

Le talon d'Achille du Conseil

Comme toutes les institutions, il est très vulnérable. Son talon d'Achille, c'est sa situation financière. Si elle ne s'améliore pas rapidement, elle pourrait bien, un jour ou l'autre, entraîner la disparition du Conseil, ce qui serait dramatique pour ceux et celles qui y ont consacré autant de leur temps et de leurs énergies, mais surtout pour le public qui, la preuve en est faite, voit dans cet organisme un mécanisme essentiel de protection de l'une de ses libertés fondamentales.

En appuyant efficacement et sincèrement les efforts du Conseil, ils (les journalistes et les organes d'information) auront démontré sans équivoque, pour reprendre les paroles du président fondateur du CPQ, M. Jean-Marie Martin, qu'ils croient que le droit du public à l'information, loin d'être une chimère ou un mythe, est l'un des principaux fondements d'une authentique démocratie.

Citations extraites du
Rapport du Conseil de presse du Québec depuis sa fondation 1973-1977

Publié le 16 juin 1977

Avant-propos

Au terme de près d'une décennie d'échanges et de pourparlers, le Conseil de presse du Québec naissait, en juin 1973, de la volonté commune des journalistes et des entreprises de presse, à qui s'est associé dès le départ le gouvernement du Québec.

Qu'est devenu 30 ans plus tard cet organisme d'autorégulation? A-t-il répondu adéquatement aux attentes légitimes de ses fondateurs? Joue-t-il pleinement le rôle de protecteur du citoyen en matière d'information qui lui est imparti?

À l'heure des bilans, la grande majorité des observateurs convient que la présence du Conseil de presse du Québec est plus essentielle que jamais dans l'univers médiatique, même si l'on juge que l'organisme est perfectible et ne dispose pas encore de ressources suffisantes pour répondre aux attentes multiples de la population et de la communauté journalistique.

À la fois conscience et chien de garde de la presse québécoise, la mission du Conseil consiste aussi à promouvoir et protéger la liberté de presse au Québec.

À titre de tribunal d'honneur, le Conseil a traité, depuis sa fondation, quelque 2 000 dossiers de plaintes de citoyens et citoyennes des quatre coins du Québec, sans compter la dizaine de milliers de consultations dispensées au cours de la même période. Le Conseil de presse a également publié un grand nombre d'avis publics sur des questions d'éthique liées à la pratique du journalisme.

Son rôle d'ombudsman en est aussi un d'éducation. Dans un document intitulé « Les Droits et responsabilités de la presse » qui vient de faire l'objet d'une actualisation majeure, le Conseil propose aux médias québécois, de même qu'aux professionnels de l'information, une série de principes déontologiques. La large diffusion de ce document contribue également à mieux faire connaître et comprendre au sein de la population le rôle de la presse dans la société. Parallèlement, le Conseil a mis à la disposition du grand public plus d'un quart de siècle de jurisprudence en matière d'éthique de l'information, sur son site Internet « www.conseildepresse.qc.ca ».

Aux yeux du Conseil de presse, seule une information de haute qualité, balisée par des normes déontologiques, assurera aux journalistes et à leurs médias le respect, la crédibilité et l'adhésion du public.

AU-DELÀ D'UN TRIBUNAL D'HONNEUR...

Au-delà d'un tribunal d'honneur...

Le mot du président

Au cours des dernières années, plusieurs organismes et commissions d'études ont plaidé en faveur d'un soutien accru envers le Conseil de presse; l'année qui se termine démontre bien pourquoi.

L'examen du traitement médiatique, de ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire Saint-Charles-Borromée, illustre avec force la nécessité d'une instance comme la nôtre. Salué par des éditorialistes rigoureux, notre travail a bien démontré la nécessité du Conseil pour analyser l'activité médiatique au-delà des préjugés ou des premières impressions. L'appel à la responsabilité des parties en litige, en regard du droit du public à l'information, dans le conflit de Radio-Nord, témoigne d'une autre facette des responsabilités qui nous incombent. Notre devoir de promotion, d'application et de respect des plus hautes normes éthiques en matière journalistique s'est clairement affiché dans nos prises de position dans le dossier de la station *CHOI* de Québec. Les représentations effectuées auprès du CRTC dans le dossier de *CKAC*, et des stations qui lui sont affiliées, trouvent leurs assises dans la défense de sources plurielles d'information, aptes à témoigner de la réalité de toutes les régions du Québec.

Au-delà de cette brève esquisse, il faut retenir surtout les demandes d'intervention reçues de toutes parts, elles sont plus éloquentes que nos propres compilations; le bilan des autres est toujours plus impartial. Cette année, nous sommes intervenus publiquement à plus d'une centaine d'occasions. Les requêtes proviennent des médias certes, mais aussi de multiples organisations qui vont des organismes juridiques jusqu'aux mouvements communautaires en passant par les cabinets ministériels. Cette vision de pleine responsabilité puise ses fondements au règlement numéro un des actes constitutifs du Conseil définissant notre mandat qui consiste « à protéger la liberté de la presse et à assurer au public son droit à l'information ». Dès la fondation, les logiques d'engendrement de notre mission n'étaient pas limitatives.

Mieux encore, les réalisations de cette année bénéficient aussi d'une légitimité historique. Au fil des ans, nous avons en effet émis quelque 100 avis publics, tenus un grand nombre de colloques et forums, sans compter plus d'un millier d'interventions dans la sphère publique¹. Historiquement donc, le Conseil bat au diapason de la vie publique québécoise. La variété et la multiplicité des demandes de collaboration qui nous sont faites ne peuvent

¹ Détails complémentaires en annexe

s'envisager, se comprendre, sans la notion de besoin. Toutes ces requêtes constituent un énoncé fort et non équivoque du rôle que doit jouer le Conseil dans la mécanique de la libre circulation de l'information qui, elle seule, assure aux citoyens la possibilité de demeurer non seulement témoins mais acteurs de leur propre histoire. Sans diminuer l'importance et la fonction essentielle jouée par l'examen des plaintes au sujet des médias, il serait faux et réducteur d'y cloîtrer l'ensemble des activités du Conseil. Limiter le Conseil à son tribunal d'honneur c'est se cloisonner dans une relation quasi entrepreneuriale; c'est en un sens, la négation même de la société civile et de l'acteur social que nous sommes.

Les réflexions de A. Giddens (1999)² peuvent être ici d'un grand intérêt. Il explique clairement que la modernité authentique à laquelle nous n'avons plus vraiment le choix d'adhérer n'est accessible qu'au prix d'une plus grande réflexivité. Au moment où l'activité humaine modifie la vie jusqu'aux conditions climatiques, il devient difficile d'invoquer la fatalité ou la colère des dieux pour expliquer ce qui arrive. La responsabilité nouvelle qui incombe à l'homme-en-société, celle d'une totale détermination de l'être humain par lui-même, passe par une plus grande réflexion des individus sur leurs propres actions. La sphère publique joue, dans cette perspective, un rôle capital dans lequel doivent contribuer les sciences sociales, qui auront à intégrer la contribution des sciences pures, mais aussi l'activité médiatique; cette dernière y est essentielle.

On le constate, le Conseil est un acteur important de cette réflexivité non seulement par l'arbitrage de l'activité médiatique, mais aussi par la contribution réflexive qu'il apporte. Une instance comme la nôtre est arbitre, mais aussi conseillère et médiatrice dans la société civile. Pour paraphraser Giddens, nous sommes un acteur social important pour l'accessibilité à la modernité authentique. Les requis financiers relèvent de la même échelle, du même ordre de grandeur que la responsabilité qui nous incombe.

Dans le même souffle, nous envisageons de poursuivre des actions au-delà du corset que certains voudraient nous voir porter. Pour ce faire, nous en sommes à revoir l'ensemble de notre plan d'action; en ce sens deux chantiers principaux devraient retenir notre attention. Dans l'esprit des discussions en cours au conseil d'administration, il m'est apparu tout d'abord fondamental de se donner un préalable au questionnement sur l'organisation des médias à partir d'une lecture non préorientée de la situation québécoise. Pour ce faire, nous songeons à développer un projet de tournée des régions où une expression citoyenne et diversifiée, de la part des principaux protagonistes concernés par la situation de l'information régionale, est vivement souhaitée. Outre la lecture unique et la prise de connaissance exclusive qui en résultera, l'exercice permettrait de mieux faire connaître les activités du Conseil tout en exerçant une fonction

² Giddens, A. (1999), *Lecture on Risk*, <http://news.bbc.co.uk/hi/>

pédagogique sur la mécanique des plaintes afin d'en diminuer la lourdeur d'analyse et de traitement.

En sachant comment se vit l'activité médiatique dans chaque grande région du Québec, nous devrions être mieux outillés pour discuter, par la suite, de toute la question de la convergence et de la concentration. Nous serions en mesure de mieux comprendre les difficultés de la presse indépendante et, souhaitons-le, de proposer des mesures justes et efficaces pour en assurer la survie. La disparition d'un magazine comme *Recto Verso* ne peut qu'inciter à agir avec célérité. Il ne faudrait pas attendre de voir disparaître un journal indispensable comme *Le Devoir* pour s'émouvoir du peu d'organes d'information indépendants. Dans le même esprit, rappelons-nous la trop brève expérience du dernier quotidien indépendant, *Le Fleuve*, qui a dû cesser sa publication, en 1996, un an à peine après avoir vu le jour.

Le second chantier englobe toutes nos actions, car il concerne la survie même du Conseil. Il est temps de revoir les partenariats, de faire le bilan des liens avec les associés privilégiés. À cet égard, plusieurs choses peuvent être accomplies. Il faudra raviver la flamme initiale d'où a jailli l'initiative qui a permis la naissance du Conseil, faire ou refaire signer des textes de fidélisation. Certains absents seraient invités à rejoindre nos rangs, d'autres à y participer avec plus de conviction. La publication de nos décisions demeure un geste qui non seulement traduit une participation responsable au Conseil, mais signale également un engagement vis-à-vis la population québécoise.

Une reconnaissance réaffirmée du Conseil comporte des éléments de cohésion pertinents à exploiter. L'adoption conjointe d'une Charte de l'information aurait le grand mérite, pour toutes les parties, de travailler à partir d'un texte commun et reconnu dont les principes déontologiques uniformisés viendraient à en faciliter grandement compréhension et usage.

Le Conseil donc évolue et veut continuer d'évoluer en cohérence avec ses logiques d'existence, dans une pleine justification de sa raison d'être. Pourtant, depuis trente ans, on observe une dichotomie sévère entre les attentes légitimes des citoyens et les moyens dont nous disposons pour le faire. Prôner une atrophie du Conseil pour en justifier le sous-financement n'est pas une avenue acceptable. Demander un financement adéquat afin d'assumer notre responsabilité pleine et entière n'est pas une revendication corporatiste mais bien une requête nécessaire à la collectivité. Nous avons démontré la capacité à corriger les lenteurs administratives et imposé le sens de la continuité à nos décisions. Et, nous l'avons vu, le Conseil rayonne plus que jamais au sein de la société civile.

Ici encore, les effets sont plus éloquentes que nos propos. La qualité de la pratique journalistique, au Québec, n'a rien à envier à qui que ce soit. D'aucuns souhaitent voir, certes, l'augmentation du journalisme d'enquête. Nous ne sommes pas contre, bien au contraire, mais cela ne doit pas

empêcher de voir que ce qui se fait ici, se fait généralement très bien. La préoccupation déontologique est présente chez les gens du métier aussi bien qu'au sein des salles de rédaction. Le Conseil est loin d'y être étranger. Le mérite du Conseil semble de plus en plus reconnu, et ce, à travers le monde. Malgré les faibles ressources, nous réussissons à conseiller et former des gens sur la scène internationale qui nous ont identifiés comme un modèle à suivre. Nous le faisons avec prudence et parcimonie, mais sans esquiver notre devoir de citoyen.

Tout cela, mais tout cela depuis trente ans, ne peut plus se faire sur du temps emprunté, sur des heures supplémentaires non payées, sur des énergies toujours volontaires et gratuites. La structure du Conseil doit se consolider, les espaces s'améliorer, les ressources se renouveler. La richesse de nos principaux partenaires et la pauvreté du Conseil établissent une équation qui tient de l'indécence.

Pour demeurer et faire d'ici un des endroits les plus civilisés de ce monde, nous devons disposer d'un financement suffisant et régulier, exempt des pressions financières et politiques. Il faut définir avec nos partenaires, et si nécessaire avec l'État, une avenue économique réaliste et viable pour le fonctionnement du Conseil. Dans le cas contraire, devrions-nous comprendre que l'on tente de nous diminuer, de nous faire taire? Dans ce cas-là, c'est d'une autre société dont on parle. Cette inquiétude, bien que légitime, appelle une généralisation qui ne peut être qu'injuste, puisque que certains de nos partenaires aident tant alors que d'autres font si peu.

Pourtant, plus que jamais, les demandes sont pressantes. Encore cette année, nous avons géré près de 500 demandes d'information et de consultations, dont plusieurs ont profité de nos aptitudes à la médiation et nous avons finalement rendu près d'une centaine de jugements. Mais nous sommes aussi interpellés par des acteurs de la communauté pour faire le point sur divers sujets majeurs dans la vie publique actuelle. La question de l'interprétation juridique des actes journalistiques soulève de multiples réflexions. Est-ce le sort inévitable qui attend une société qui, selon Robert Fossaert³, évolue sous une hégémonie juridique? Sommes-nous tous bien d'accord à ce qu'une fraction de citoyens, si respectables soient-ils, encadre de manière aussi serrée la pratique journalistique? Si ce parcours est inévitable, faudrait-il alors revoir la nomination même des juges, leur sélection, leur représentativité sexuelle comme territoriale? Ce sujet, à lui seul, illustre un questionnement fort complexe qui risque d'avoir des incidences sur la manière de vivre du journaliste et du rédacteur et au bout du compte sur le consommateur de médias.

La montée du terrorisme et la diversité des sources d'information qui en témoignent posent aussi certains problèmes. Quel est l'impact de la

³ Fossaert, R. (1983). *La société : les structures idéologiques*, Paris, Seuil.

représentation de ce qui semble devenir la mise aux enchères de l'atrocité? Quelles en sont les conséquences sur l'acceptation de l'insoutenable, sur la banalisation de la souffrance des autres? Avons-nous bien saisi l'impact de la représentation répétée et soutenue d'un tel barbarisme chez le citoyen, mais aussi sur ses enfants? Quel univers mental, quelle vision du monde est désormais offerte à ces jeunes qui devront un jour prendre la relève? Allons-nous devenir, malgré nous, collaborateurs de la peur comme stratégie politique telle que le soutient U. Beck dans *La société du risque*⁴? Est-ce déjà à notre porte? Le Conseil et ses partenaires doivent-ils se pencher sur ce phénomène ou laisser libre cours à l'horreur dans son façonnement quotidien?

Le traitement médiatique de la violence conjugale est un autre sujet délicat sur lequel nous avons été saisis. Ce propos est-il trop abordé sous l'angle de la médicalisation d'une violence qui, au fond, pourrait être sociale? L'homme est-il toujours aussi dépressif que l'on voudrait le dire? Ne faut-il pas réfléchir aux pratiques et aux façons de faire à cet égard? Traiter ces incidents comme des faits divers, est-ce la bonne marche à suivre? Montrer le bungalow paisible et l'étonnement des voisins traduit-il correctement la complexité du problème, plusieurs en doutent?

Toutes ces questions et bien d'autres attendent des réponses, elles débordent de la mécanique des plaintes, mais demeurent éminemment pertinentes, reste à être en mesure humaine et financière de les aborder.

Raymond CORRIVEAU
Président

⁴ Beck, U. (2001). *La société du risque*, Paris : Aubier.

Synthèse des activités du Conseil de presse depuis 1973

De 1973 à 1977

- Dès 1973, au lendemain de sa première assemblée plénière, le Conseil de presse du Québec s'est mis au travail. Le président, par des entrevues à la radio et à la télévision, par des conférences, par la participation à des colloques, ne perdait aucune occasion de faire mieux connaître au public l'existence et le rôle du Conseil de presse;
- La Fondation du Conseil de presse a été créée pour alimenter en partie la caisse du Conseil de presse;
- Dans sa deuxième année d'existence (1974-1975), le Conseil de presse s'est attaqué au problème de la carte de presse pour l'identité professionnelle des journalistes. La Commission de la carte présenta un projet qui fit en sorte que la carte a pu être émise au cours de l'exercice 1975-1976;
- Pendant ce deuxième exercice, le président a aussi visité les régions périphériques de la province pour mieux s'enraciner dans le milieu québécois;
- Le Conseil de presse a complété, au cours de cet exercice, l'élaboration des premières règles d'éthique;
- Il faut aussi mentionner, pendant cette période, la participation du Conseil à plusieurs grands dossiers de l'information : la concentration des entreprises de presse, le libre accès à l'information provenant des organismes à caractère public, les conditions d'exercice de la profession de journaliste et la protection de la vie privée;
- La **concentration de la presse** est un des grands débats auquel a participé le Conseil de presse en 1974. Dans son examen du phénomène général de la concentration dans le domaine de l'information, il a fait porter principalement sa réflexion sur l'information, service public, la liberté de la presse, l'indépendance de la presse et les mesures actuelles de protection contre les dangers de l'information. Après avoir étudié ces questions, le Conseil recommande que « le gouvernement du Québec crée, sans tarder, un organisme de surveillance de tout transfert de titres de propriété des organes d'information définis comme « mass media » ou confie cette tâche à un organisme existant, en stipulant clairement que quel que soit l'organisme désigné, il n'aura aucun contrôle sur le contenu de l'information ». Cet organisme aurait pour tâche :
 1. D'établir des règles visant à prévenir les abus de la concentration financière dans le domaine de l'information;

2. D'empêcher que, dans une même localité ou une même région constituant un même marché d'usagers, la propriété des organes d'information ne soit détenue par un seul propriétaire (individu, groupe ou société);
3. D'obliger l'acquéreur à déposer auprès de cet organisme tout renseignement jugé nécessaire concernant la structure et le fonctionnement financiers de l'organe d'information, le mode de répartition de la propriété, la liste des membres du conseil d'administration, la liste des actionnaires et tout plan de développement financier de l'entreprise;
4. De faire annuellement à l'Assemblée nationale un rapport sur toute transaction, fusion totale ou partielle, tout transfert de titres ou tout changement de la propriété d'un organe d'information.

1978-1979

- La **crise de l'information au Québec** a retenu l'attention du Conseil de presse cette année. En effet, le Conseil de presse a émis une déclaration qui consistait en un cri d'alarme envers les proportions que prenaient les conflits de travail qui perturbaient quelques-uns des plus grands médias du Québec, surtout au moment où l'annonce d'élections fédérales est imminente. Le Conseil invitait le public à l'appuyer dans son appel en faisant savoir par tous les moyens dont il disposait qu'il n'accepterait pas de voir ainsi brimé son droit à l'information plus longtemps;
- Le projet du **code d'éthique**. Après avoir exploré les différents codes de déontologie et les pratiques particulières liées aux diverses traditions et circonstances locales qui régissent le comportement de la presse dans le monde, le Conseil a été amené à s'interroger sur la meilleure façon d'exprimer l'éthique. Fort d'une subvention du gouvernement du Québec, il confiait à des spécialistes une recherche de fond sur la question. Le Conseil a pris position publiquement à ce sujet. Le Conseil de presse a finalement décidé de ne pas codifier l'éthique journalistique et de s'inspirer du Conseil de presse britannique. L'éthique sera donc exprimée selon la technique des précédents et dans l'esprit de la tradition juridique anglo-saxonne, par ses décisions. À l'occasion, le Conseil pourra s'inspirer de sa jurisprudence pour faire des déclarations de principe sur des sujets sur lesquels il serait opportun de développer. Ces déclarations constitueront les règles qui doivent guider le comportement de la presse dans le traitement de l'information;
- Le Conseil de presse a fait une recommandation au ministre responsable de l'application du Code des professions, concernant la Loi des agronomes;
- Le Conseil a été invité à appuyer une démarche entreprise par la Société Saint-Jean Baptiste de la Mauricie qui demandait au gouvernement du Québec d'émettre un **permis de pratique** aux seuls journalistes qui auraient passé des examens particuliers. La Société Saint-Jean Baptiste voulait écarter à tous venants l'accessibilité à la profession d'autant plus qu'un référendum aurait lieu prochainement au Québec. Le Conseil de presse a émis les réserves suivantes :

1. La solution des problèmes qui touchent des questions de compétence professionnelle, d'objectivité de l'information, de responsabilité et d'autorité rédactionnelle, de formation, d'éthique et de morale tant personnelles que professionnelle des artisans de l'information ne réside pas dans l'encadrement accru de la profession. [...] La fonction d'informer serait compromise et en contradiction même avec la liberté de la presse si l'État avait la possibilité de l'entraver par une quelconque censure, en dictant le contenu de la rédaction ou de la programmation des organes d'information ou en s'immisçant dans leur gestion rédactionnelle, comme en comporte le risque de l'émission d'un permis de pratique;
 2. Il ne s'agit pas d'écarter l'État dans ce domaine, mais plutôt d'éviter que par ses interventions il n'en vienne à éroder la réalité démocratique par des formes de pouvoir et de contrôle de la presse dont l'effet risque de créer des maux pires que ceux qu'on souhaite voir disparaître.
- Le Conseil de presse a aussi donné son avis relativement à des modifications qui étaient proposées à la Loi des agents de voyage ainsi qu'à son règlement. Par cette loi, le ministère responsable avait l'intention d'étendre aux organes d'information l'obligation qui incombe aux agents de voyage de spécifier qu'ils sont détenteurs d'un permis du Québec. Le Conseil s'est opposé à cette modification. Selon lui, ce sont les agents de voyages et non les organes d'information, qui doivent être en mesure de prouver la véracité des indications que contient leur publicité;
 - Au cours de l'année, le Conseil de presse s'est intéressé de près à plusieurs grands dossiers de l'information : la concentration des entreprises de presse, le libre accès à l'information provenant des organismes à caractère public, les conditions d'exercice de la profession de journaliste, la protection de la vie privée, la saisie dans les organes d'information, par les forces policières, des documents destinés à l'information, les relations entre les journalistes et le personnel de l'appareil judiciaire, l'impact de la publication des sondages sur le droit du public à l'information et autres questions plus spécifiques telles que l'exercice de la fonction éditoriale et le traitement accordé par la presse anglophone à l'actualité québécoise.

1979-1980

- Le Conseil de presse est demeuré présent aux diverses préoccupations du monde de l'information tant au Québec et au Canada qu'à l'étranger, comme par exemple la fermeture des journaux (*le Montreal Star*), les projets de loi concernant l'accès à l'information, les travaux de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication (Commission MacBride, UNESCO), en participant aux délibérations de l'Interamerican Press Association, en entretenant des relations suivies avec les divers conseils de presse à travers le monde, en rencontrant des représentants de la presse internationale en visite au Québec. Le Conseil s'est aussi intéressé au sort des professionnels en poste à l'étranger;
- Le Conseil de presse a créé un sous-comité afin d'étudier le projet de législation du gouvernement canadien sur **l'accès à l'information** gouvernementale et un

autre pour préparer un document concernant les précisions qu'entend apporter le Conseil aux notions de **droit du public à l'information** et de la liberté de presse au Québec;

- Un sous-comité spécial a été mis en place pour étudier les conséquences de certaines propositions qui auraient pour effet d'interdire la diffusion des sondages en périodes électorales. Entre mai 1979 et février 1980, le Conseil a rendu public divers avis à ce sujet;
- Le Conseil a aussi été appelé à préciser sa position sur un avant-projet de loi sur l'information et un sous-comité spécial a été créé pour l'étude des plaintes qui concernent le traitement de l'actualité référendaire;
- Une déclaration sur l'éthique de la presse a été publiée le 29 avril 1980.

1980-1981

- En janvier 1981, le Conseil a présenté un mémoire à la **Commission d'étude sur l'accessibilité à l'information gouvernementale**. Le Conseil a accueilli avec intérêt la décision du gouvernement de créer cette commission d'étude. Selon le Conseil, « [s]'il est un champ d'intervention qui, en matière d'information, relève de l'initiative de l'État, c'est bien de rendre son administration transparente. C'est un devoir pour les gouvernements et les institutions publiques d'adopter une politique aussi large et aussi ouverte que possible pour que le citoyen puisse se procurer l'information gouvernementale dont il a besoin ». Parmi les considérations qu'il a émises, le Conseil a soutenu que l'intérêt public et la facilité d'accès devaient inspirer le gouvernement dans l'élaboration de sa politique. Selon le Conseil, la presse bénéficierait d'une politique de transparence et serait mieux à même d'informer la population sur l'administration publique et d'éviter les pratiques qui encouragent le vase clos;
- En mars 1981, le Conseil de presse s'est penché à nouveau sur la problématique de la **concentration des entreprises de presse** en présentant un mémoire à la **Commission royale sur les quotidiens**. Ce qui retient surtout l'attention du Conseil, ce sont les responsabilités de l'industrie de journaux envers le public. Le Conseil soutient qu'il faut poser, au-delà de la problématique de la concentration de la presse, la question de fond de la responsabilité sociale de l'ensemble des organes d'information. L'important, selon le Conseil, est de rechercher les véritables contrepoids aux problèmes qui confrontent le monde de l'information, y inclus celui de la concentration. Cet examen doit se faire en fonction de l'essentiel : le droit du public à l'information en fonction des véritables devoirs et obligations de la presse. Le Conseil était d'avis que la concentration des entreprises de presse et des moyens d'information apparaissait inévitable dans le cadre des règles du jeu économique des sociétés occidentales et qu'il valait mieux reconnaître cette situation et trouver les contrepoids propres à pallier les inconvénients qu'elle comporte. Les entreprises auraient donc avantage à affecter une partie de leurs revenus à l'amélioration de l'information et à renseigner le public sur leurs structures, leur fonctionnement, leurs priorités et développement, et sur leurs politiques de rédaction et de publicité. Par ailleurs, un organe de régulation provincial pourrait jouer un rôle qui resterait à définir et

qui empêcherait que dans une même localité ou marché, la propriété des organes d'information ne soit détenue par un seul propriétaire;

- Le Conseil s'est prononcé publiquement sur les conséquences du conflit de travail entre la *Société Radio-Canada* et les journalistes des salles de nouvelles de Montréal, Québec et Rimouski, sur le droit du public à l'information ainsi que pour dénoncer la saisie, par la Sûreté du Québec, du matériel et de la pellicule d'une équipe de reportage de l'émission « L'Objectif » de *Radio-Québec*;
- Le Conseil s'est penché sur l'élaboration d'un document dans lequel il veut préciser la notion du droit du public à l'information;
- Depuis 1975, le Conseil continue de délivrer une carte d'identité professionnelle aux entreprises et aux journalistes qui lui font la demande. Cette fonction ne relèverait pas des fonctions habituelles d'un conseil de presse. Elle ne suscite pas l'intérêt espéré parce qu'elle ne rejoint pas la moitié de la population journalistique. Le Conseil continue de s'interroger sur l'utilité et la pertinence de maintenir un tel service;
- Le Conseil est resté présent dans le monde de l'information en multipliant les rencontres avec divers cercles de presse et divers groupements et organismes qui l'ont invité à différents colloques, tel celui de l'Université Laval portant sur « la Critique des médias et ceux qui la font »;
- Le secrétaire général a été invité à faire partie de la délégation canadienne à la 21^e Session de la Conférence générale de l'UNESCO, en Yougoslavie, où fut discuté le Rapport de la Commission d'étude des problèmes de la communication intitulé « Voix multiples, un seul monde, communication et société, aujourd'hui et demain ».

1981-1982

- Le Conseil de presse est intervenu à propos des **lois fédérales et provinciales sur l'accès à l'information** en réagissant aux projets de loi sur l'accès à l'information. Selon lui, certains des articles du projet de loi québécois seraient susceptibles de restreindre ou d'empêcher la diffusion d'informations d'intérêt public et ainsi invalider le principe de l'accessibilité. Le Conseil a aussi demandé au ministre fédéral des Communications de retirer la modification au projet de loi sur l'accès à l'information qui aurait pour effet d'empêcher que les procès-verbaux et les documents du Conseil des ministres ne soient soumis à l'examen des contrôles indépendants;
- Relativement aux suites qu'entend donner le gouvernement au rapport de la **Commission Kent**, le Conseil de presse a soutenu que dans l'éventualité où un organisme de surveillance des transferts des titres de propriété des entreprises de presse devait être créé, cet organisme devrait être de juridiction provinciale, vu le caractère particulier de la presse québécoise;
- Le Conseil a manifesté son désaccord avec la proposition du gouvernement fédéral de créer un **conseil consultatif canadien de la presse quotidienne**. Selon lui, la protection de l'information serait mieux assurée par la création de conseils

de presse dans les provinces ou les régions du Canada où il n'en existe pas. Par ailleurs, ce comité serait limité à l'étude de la presse quotidienne, ce qui laisse plusieurs autres médias de côté. Le Conseil estime aussi qu'il est inutile d'adopter une loi spéciale pour contrôler la concentration de la propriété des quotidiens au pays. Des modifications à la Loi sur les coalitions permettraient de mieux atteindre les objectifs poursuivis;

- Sur l'impact de la Loi sur le huis clos en matière familiale, le Conseil a soutenu que le principe de la publicité des procès devait être sauvegardé, même en matière familiale. Plutôt que d'imposer le huis clos des audiences des tribunaux en matière familiale, le projet de loi assurerait mieux la protection de la vie privée des personnes et le respect du droit du public à l'information s'il établissait une distinction entre les conditions d'accès de la presse et du public en général à ces audiences;
- Le Conseil est intervenu deux fois au cours de son exercice pour dénoncer publiquement le sort réservé aux journalistes par certains syndicats;
- Le Conseil a aussi été invité à participer à plusieurs rencontres soit celles du Département d'information et de communication de l'Université Laval, du Club Richelieu de Trois-Rivières, du Cercle de presse de l'Estrie, du collège de Jonquière, des États généraux de l'information régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean-Chibougameau-Chapais, de l'Université Concordia, du Conseil du patronat du Québec et de l'Association des directeurs de l'information en radio-télévision;

1982-1983

- Le Conseil a eu à se prononcer sur le projet du gouvernement du Canada de créer une loi sur les quotidiens qui prévoyait aussi l'institution d'un conseil consultatif canadien de la presse, en réitérant sa position initiale. Il a continué de s'intéresser au développement des lois provinciale et fédérale sur l'accessibilité à l'information;
- Plusieurs mois ont été consacrés à un document de réflexion sur les droits et les responsabilités de la presse qui se veut en quelque sorte une suite à un premier document publié. La publication est intitulée « Réflexions sur les droits et responsabilités de la presse ».

1983-1984

- Une conférence a été organisée par le Conseil pour fêter son 10^e anniversaire;
- Les activités marquantes du Conseil au cours de l'exercice auront été la publication et la diffusion d'un document de réflexion sur les droits et les responsabilités de la presse ainsi que la convocation d'une conférence des divers conseils de presse du Canada. Une seconde réunion a eu lieu à Toronto en 1984 et une troisième est prévue en avril 1985;
- Dans ses interventions publiques, le Conseil a eu surtout à dénoncer au cours de l'année les divers appels au boycottage des médias et à rappeler ceux qui ont

recours à cette façon de faire, le danger qu'elle comporte pour l'existence d'une presse et d'une information libres;

- Un centre de documentation s'élabore lentement et difficilement en raison des restrictions financières qui affectent le Conseil.

1984-1985

- Le Conseil de presse a fait quelques interventions publiques pour dénoncer ou nuancer certaines atteintes au droit du public à l'information.

1985-1986

- Dans un avis qu'il a fait parvenir au Directeur des élections du Québec, le Conseil de presse s'est vivement élevé contre les dangers que font encourir à la liberté d'opinion, à la liberté de l'information, ses interprétations restrictives de la Loi électorale qui ont eu comme résultat d'empêcher la tenue du débat des chefs durant la présente campagne électorale. Le Conseil en a demandé la révision en considérant qu'elle compromet sérieusement le processus démocratique;
- Le Conseil de presse a présenté un mémoire au groupe **Caplan-Sauvageau** qui se penchait sur la réorganisation du système de radiodiffusion. Les principales remarques contenues dans ce rapport étaient à l'effet qu'un système de radiodiffusion devrait, d'abord et avant tout, contribuer à garantir aux services d'information des différents médias une indépendance et une autonomie réelles. De plus, les budgets des services d'information devraient être adéquats et, en période de coupures budgétaires, n'être affectés qu'en dernier ressort, après toutes les autres activités des diffuseurs. Le Conseil a recommandé que le CRTC demeure dégagé de toute contrainte de nature politique, lesquelles sont contraires à la poursuite des objectifs que dicte à cet organisme son mandat de contrôle et de réglementation;
- Le Conseil de presse a incité le gouvernement fédéral à retarder l'adoption du projet de loi C-20 modifiant la Loi sur le CRTC, la Loi de la radiodiffusion et la Loi sur la radio en raison des répercussions qu'il pourrait avoir sur la neutralité du CRTC et l'indépendance des radiodiffuseurs. Selon le Conseil, le projet en question confère à l'exécutif des pouvoirs excessifs à l'égard du CRTC;
- Le Conseil de presse a présenté un avis au CRTC relativement à l'**achat de Télé-Métropole par Power Corporation**. Selon lui, le CRTC devrait exiger des garanties formelles de la part de Power corporation pour assurer la diversité et le pluralisme de l'information de même que l'indépendance des salles de rédaction des médias affectés par la transaction;
- Le Conseil de presse a présenté au gouvernement fédéral son avis sur le projet de révision de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels;
- La saisie du matériel journalistique effectué par la police de la CUM à la station *Télé-Métropole* a été vivement dénoncée par le Conseil de presse;

- Le Conseil est intervenu sur l'injonction émise par la Cour supérieure du Québec pour empêcher la diffusion du rapport de la Commission royale sur les phoques par le réseau anglais de la télévision de *Radio-Canada* estimant qu'un tel recours, considéré comme abusif, constituait une forme de censure préalable inacceptable et une grave menace à la liberté de presse dans un régime démocratique.

1986-1987

- Le Conseil a réagi vivement à un certain nombre de **saisies de matériel journalistique** et à l'obligation faite à quelques journalistes de **témoigner au sujet d'événements** qu'ils avaient été appelés à couvrir dans le cadre de leur travail. Une conférence de presse a été convoquée par le Conseil de presse et la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, pour inciter le ministre de la Justice à donner suite à des recommandations visant à accorder une certaine **immunité aux journalistes et aux médias** afin que ceux-ci ne soient plus utilisés et considérés comme de commodes auxiliaires de la police ou de la justice (protection des sources journalistiques). Le Conseil s'est aussi inquiété de la survie des médias communautaires et des restrictions budgétaires imposées à *Radio-Canada*.

1987-1988

- En plus de ses interventions concernant deux saisies de matériel journalistique, plusieurs projets de loi ont amené le Conseil de presse à présenter des observations auprès des instances gouvernementales. Le Conseil de presse s'est donc opposé à la section du projet de loi C-79 qui voulait obliger la presse écrite et électronique à communiquer intégralement les détails méthodologiques des sondages portant sur les candidats et les partis politiques. Concernant la Loi sur les mesures d'urgence, le Conseil a insisté pour que l'accès aux lieux ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'urgence soit garanti en tout temps aux journalistes. Le Conseil a de plus émis un avis au CRTC relativement à la diffusion en période électorale. Les lois sur l'accès à l'information fédérale et provinciale faisant toutes deux l'objet de révision l'année dernière, le Conseil a présenté des commentaires aux ministres responsables. La réforme sur la Loi électorale du Québec a amené le Conseil à intervenir auprès du ministre délégué. À cet effet, la commission parlementaire chargée d'étudier la question a invité le Conseil à lui présenter un mémoire. Le Conseil a aussi animé un atelier de travail portant sur son mandat et son fonctionnement dans le cadre du programme d'activités de la Société des relationnistes du Québec;
- Un document sur les conflits d'intérêts en information économique et financière a été préparé par le Conseil de presse.

1988-1989

- Le Conseil de presse a souligné son 15^e anniversaire avec un Colloque régional sur la liberté de la presse et le droit du public à l'information qui s'est tenu à Jonquière auquel plusieurs personnes ont participé. « Les actes du Colloque de

Jonquière » et un document intitulé « La liberté de la presse, le droit du public à l'information » ont été préparés à la suite de cette rencontre;

- Le Mémorial du journalisme québécois a été instauré et vise à perpétuer le souvenir de journalistes émérites. Il constitue une reconnaissance ainsi qu'un hommage aux journalistes qui ont fait progresser la liberté et la qualité de l'information au service du public. André Laurendeau est le premier à avoir été inscrit au Mémorial;
- En août 1988, en réaction aux descentes policières à la *Presse canadienne*, à *Radio-Canada* ainsi qu'au *Journal de Montréal*, le Conseil de presse a déclenché l'opération ACTION CONCERTÉE. C'est sous la forme d'un **livre blanc** (intitulé « La protection des sources confidentielles et du matériel journalistique ») que le Conseil a choisi de livrer l'ensemble de ses réflexions et propositions sur la protection des sources et du matériel journalistique. Ce document se veut à la fois une analyse critique des divers rapports et études québécoises sur cette question et une proposition de travail vers une législation qui assurerait une protection adéquate des sources et du matériel journalistique. Le Conseil de presse estime que c'est le droit du public à l'information, comme le droit collectif de l'ensemble de la société, qui peut le plus solidement justifier la protection des sources et du matériel journalistique;
- Le Conseil de presse a aussi été invité à présenter ses propositions de modifications à la Loi électorale. Toutes les recommandations du Conseil avaient pour objectif que soit assuré le plus grand respect des libertés d'opinion et d'expression reconnues à toute personne et en tout temps et surtout en période électorale;
- Le Conseil de presse a aussi réagi à la proposition du CRTC relativement aux règles directrices qu'il veut adopter concernant le filtrage des appels téléphoniques lors de tribunes téléphoniques. Le Conseil de presse soutient que le filtrage n'est pas la solution appropriée et qu'il revient à l'animateur d'exercer un contrôle sur les propos offensants en coupant la ligne lorsque cela est à propos, selon des règles établies dès le début de l'émission;
- Le Conseil de presse a continué à émettre des communiqués sur divers sujets touchant autant le traitement de l'information, l'intervention policière que des cas particuliers concernant la confidentialité des sources et la perquisition dans les salles de rédaction.

1989-1990

- Le Conseil de presse a profité de son rendez-vous annuel avec le public pour tenir un **débat sur la qualité de l'information**. Ainsi le Conseil a fait appel à dix personnes-ressources, issues de divers milieux, les invitant à répondre à des questions à propos des médias et du traitement de l'information. Le Conseil a préparé un document « La presse joue-t-elle bien son rôle? », à la suite de ce débat;

- Le Conseil de presse, à la demande du Conseil des usagers des médias de la Sagamie, s'est penché sur la question des **publireportages** et a donné une alerte à l'intention des quotidiens et des hebdomadaires;
- Un **protocole d'entente sur la protection des sources confidentielles et du matériel journalistique** a été signé à la suite des travaux d'un comité composé du Conseil de presse, d'un porte-parole du Barreau, de la Fédération nationale des communications et de la FPJQ. Cette entente reprend le principe fondamental qu'est le caractère confidentiel des sources d'information et met l'accent sur la protection des sources et non sur l'immunité du journaliste;
- Le Conseil s'est penché sur la problématique de l'utilisation des segments d'information dans la publicité. Il a conclu que ce phénomène dépassait le champ d'influence du Conseil et qu'il commandait un examen qu'il ne peut faire seul. Des démarches ont été entreprises par la suite auprès du Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal, en vue d'associer un professeur chercheur à ce projet d'étude;
- Le Conseil a tenté, en vain, de rendre sa jurisprudence disponible par le biais du Réseau québécois d'information sur la communication. Cependant, un autre projet a été mis en branle afin de procéder à la codification des décisions du Conseil;
- Le ministre de la Justice du Québec a saisi le Conseil de presse de ses préoccupations à l'égard de la **conduite des médias** dans une affaire où la façon dont certains médias ont traité le fait qu'un membre de la magistrature se soit trouvé dans une maison de débauche. Le président du Conseil a écrit une lettre au ministre et un communiqué a été publié à ce sujet;
- Un texte du Conseil « Le Conseil de presse et la qualité de l'information » a été publié dans le quotidien *Le Soleil* et le Comité sur le statut a préparé un document de consultation intitulé « Le Conseil de presse du Québec : nouveau départ ou disparition ».

1990-1991

- Laure Hurteau a été commémorée dans le cadre du Mémorial du journalisme québécois;
- Le secrétariat du Conseil a participé à une rencontre d'information à Fredericton au Nouveau-Brunswick, à une séance de travail à l'école du journalisme de l'Université de l'Indiana, à une rencontre d'information à la délégation générale du Québec à Paris et à la Conférence annuelle des Conseils de presse du Canada à Victoria.

1991-1992

- En janvier 1991, le Conseil a préparé un Rapport sur le statut du Conseil de presse du Québec, soit la refonte du Règlement No 1, l'adoption de priorités et l'amorce

d'une démarche de planification stratégique et la relance de la Fondation pour le Conseil de presse;

- Le Conseil a participé à la Conférence générale de l'UNESCO visant à définir une culture démocratique par les champs de compétence de cette organisation soit, l'éducation, la science, la culture et les communications;
- Le Conseil a conclu une entente avec le Réseau québécois d'information sur la communication pour la réalisation de l'indexation de la jurisprudence (quelques 900 décisions rendues depuis 1973) du Conseil et son indexation dans une banque de données.

1992-1993

- À l'occasion de son assemblée annuelle, le Conseil de presse a tenu un débat public sur la restructuration des médias et son impact sur les régions et l'information régionale. Plusieurs personnalités y ont participé;
- Une rencontre-débat a été organisée à l'occasion de la journée internationale de la liberté de la presse sur « La presse de plus en plus surveillée... ». Cette rencontre a aussi connu une excellente participation;
- Le Conseil de presse a émis un avis sur l'acceptation de voyages gratuits ou d'autres services semblables par des médias ou par des journalistes. Plusieurs communiqués portant sur des sujets spécifiques ont aussi été publiés;
- Le secrétariat du Conseil a accueilli douze journalistes africains dans le contexte d'un stage organisé par la *Société Radio-Canada* sur le thème : le journalisme en démocratie. Il a aussi organisé la participation des membres du Conseil à une rencontre d'information avec des agents d'information et l'Association canadienne des agents de communication en éducation, à Québec.

1993-1994

- Le Conseil a produit un document de réflexion à la suite de sa rencontre annuelle. Le document intitulé « Quand l'information recourt à la fiction » fait suite à un phénomène appelé la tyrannie de l'image où souvent ce sont les informations disponibles qui font qu'un événement se retrouve au téléjournal;
- Un autre texte de réflexion a été préparé à la suite d'une discussion publique qui s'est tenue lors de la journée internationale de la liberté de la presse : « L'information sans journalistes sera-t-elle mieux servie? ». Le Conseil s'est demandé si les journalistes seraient encore nécessaires quand l'autoroute de l'information aura pris sa place dans les médias aux côtés de la télévision par satellite et de la téléphonie qui veut concurrencer les autres distributeurs;
- Le Conseil a encore reçu plusieurs invités du milieu des médias soit de la France, de l'Europe de l'Est (Pologne, Prague, Budapest, Roumanie) ainsi que de l'Afrique.

1994-1995

- Le Conseil a publié un avis sur la divulgation de l'identité des personnes qui se sont suicidées et des victimes d'accident ou de crime. Une consultation a permis à des personnes venant de groupes préoccupés par la question de s'exprimer sur le sujet;
- Le Conseil a aussi contribué très activement à l'organisation du débat public à l'occasion de la Conférence canadienne des conseils de presse, à l'organisation et à l'animation du débat public lors de la journée internationale de la liberté de presse, à l'organisation de la rencontre commémorative du Panthéon du journalisme québécois et l'organisation du débat public lors de l'assemblée annuelle publique de 1994.

1995-1996

- Pendant cet exercice, qui a connu deux changements de direction, le Conseil de presse a publié deux avis, l'un portant sur la **protection de l'anonymat des jeunes contrevenants et des mineurs** impliqués dans des drames humains et l'autre intitulé « **La concentration de la presse – l'avenir de l'information... dans le jeu de la concurrence et de la concentration des entreprises de presse – à propos de la fusion T.V.A. (TM) – T.Q.S. (CFCF Inc.)** ».

1996-1997

- La base de données informatisée du Conseil, qui comprend l'ensemble de sa jurisprudence, a été mise à jour;
- Des négociations ont été entreprises avec divers organismes et le ministère des Communications du Québec pour que le Conseil de presse dispose de son propre site Internet et mette ainsi l'ensemble de ses données jurisprudentielles à la disposition d'un large public sur l'autoroute de l'information.

1997-1998

- En mai 1997, le Conseil de presse déménage son siège social de Québec à Montréal;
- Des démarches ont été entreprises auprès du Groupe Quebecor afin qu'il adhère au Conseil de presse du Québec;
- Le Conseil de presse a continué de remplir son mandat éducatif auprès de la population et de la communauté journalistique en répondant à plusieurs centaines de demandes d'information sur divers aspects de la pratique et de la déontologie journalistique;
- La direction du Conseil est intervenue sur la place publique pour dénoncer la saisie répétée du matériel journalistique par des corps policiers dans différents médias électroniques. Le Conseil a jugé opportun d'intervenir aux audiences du CRTC pour appuyer le Réseau TVA dans un projet d'expansion pancanadien;

- L'avis et l'expertise du président du Conseil et du secrétaire général ont été sollicités et mis à contribution régulièrement à l'occasion de conférences publiques et de jurys de sélection pour des prix du journalisme.

1998-1999

- Le Conseil a continué de remplir son mandat éducatif en répondant à plusieurs demandes et le président et le secrétaire général ont continué à participer à des conférences publiques et à des colloques, dont une rencontre internationale des radios-télévisions publiques d'expression française au Gabon, en Afrique centrale;
- La création de l'Observatoire de la Liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie de la Côte d'Ivoire s'est principalement inspirée des structures et du fonctionnement du Conseil de presse du Québec. Le Conseil de presse a soumis à l'ACDI un projet visant l'implantation de conseils de presse dans cinq autres pays d'Afrique, de concert avec un partenaire privé, Réseau Liberté;
- L'expertise du Conseil de presse québécois a aussi été mise à l'étude par le Conseil économique et social de la région Languedoc-Roussillon. Le Conseil a accueilli une délégation de six représentants de cet organisme français intéressé à en voir de près le fonctionnement.

1999-2000

- Le Conseil de presse a rédigé et publié un avis public faisant état d'une approche journalistique à proscrire, intitulé « Journalisme d'embuscade ». La diffusion de cet avis faisait suite à de fort nombreuses plaintes reçues au sujet de l'usage généralisé de procédés clandestins en journalisme d'enquête;
- Un colloque sur le phénomène des « médias en dérive » a été organisé à l'Université du Québec à Trois-Rivières et quelque 250 personnes y ont participé. En publiant les actes du colloque en février, le Conseil a émis une série de recommandations visant à améliorer la qualité des médias;
- Le secrétaire général a participé à une réunion des représentants de différents conseils de presse africains à Cotonou au Bénin afin de contribuer à la mise sur pied d'observatoires de presse;
- Un mémoire sur la refonte de la Loi d'accès aux documents publics a été présenté en commission parlementaire. Ce mémoire plaidait en faveur de l'élargissement de l'accès à l'information dans l'appareil administratif de l'État;

2000-2001

- Le Conseil de presse s'est présenté à deux reprises devant la Commission de la culture et des communications du Québec pour y faire entendre son point de vue. Sa première intervention portait sur **la concentration de la propriété des organes d'information** au Québec dans lequel il constatait que le niveau de la concentration de la propriété de la presse québécoise avait atteint un seuil critique. Plusieurs recommandations découlaient de cette analyse. Son deuxième

mémoire se penchait sur le projet de Loi 122 modifiant la Loi sur l'accès aux documents publics. Selon celui-ci, près de 20 ans d'application de la loi n'ont pas suffi à briser la culture du secret qui caractérise toujours l'appareil administratif de l'État comme celui des organismes parapublics et du monde municipal. Le Conseil a, entre autres, suggéré que l'accès à l'information soit confié à un comité tripartite et que la transparence publique soit assurée;

- La direction du Conseil a participé à une grande marche de solidarité en faveur du journaliste Michel Auger, du *Journal de Montréal*, qui a été victime d'une tentative de meurtre. Il a également eu à faire face à une poursuite judiciaire intentée par l'animateur de radio André Arthur alléguant un licenciement de la station CKVL consécutif à un blâme adressé par le Conseil de presse;
- Le Conseil de presse a contribué à la création d'un observatoire de presse et d'éthique au Mali en y dépêchant sa vice-présidente.

2001-2002

- Le Conseil de presse s'est associé avec le Centre des ressources en éducation aux médias de l'UQAM en vue d'implanter des programmes éducatifs dans le système scolaire québécois;
- Le Conseil a appuyé concrètement les démarches de Reporter sans frontières pour que cette organisation internationale ait enfin pignon sur rue au Québec. Des liens étroits ont aussi été tissés avec la Fédération nationale des communications et avec le réseau des Instances africaines d'autorégulation des médias et le Réseau liberté, à l'occasion d'une session de formation en éthique journalistique;
- L'année 2002 aura aussi été l'année de l'actualisation des principes déontologiques au cœur des actions et réflexions du Conseil de presse dans le document « Les droits et responsabilités de la presse »;
- Le Conseil est intervenu dans le conflit de travail à la *Société Radio-Canada* qui a affecté la programmation des émissions d'information de la station;
- Au plan juridique, le Conseil a continué à se défendre contre la poursuite d'André Arthur, contesté la juridiction de la Commission d'accès à l'information sur les activités du Conseil de presse et fait une demande d'exemptions de taxes devant la Commission municipale du Québec;
- Le Conseil de presse a de nouveau participé au forum bisannuel des conseils de presse canadiens qui a eu lieu à Winnipeg;
- Trois comités ad hoc ont été créés, dont un qui a été chargé d'étudier la question du journalisme en ligne;
- Le Conseil a contribué à la conception d'un premier guide de déontologie pour les artisans d'une CYBERRADIO communautaire internationale;

- Le Conseil a aussi participé à une table ronde sur les grandeurs et misères des organes d'information, à un groupe de travail sur le suicide, à un forum sur le racisme, à un colloque international sur la formation en radiodiffusion communautaire, sans oublier une session de formation en déontologie dispensée à Bamako, au Mali. Le Conseil a également publié un dépliant d'information sur ses activités dont le tirage était de 2 000 copies.

2002-2003

- Un plan d'action détaillé, comprenant une série de mesures de renforcement, a mobilisé l'attention des membres du Conseil. La mise en œuvre de ce plan d'action présuppose de nouvelles ententes de partenariat avec les membres constitutifs du Conseil, ainsi qu'avec le gouvernement du Québec, afin que le Conseil de presse dispose des ressources nécessaires à l'exécution de ses mandats;
- Le Conseil s'est opposé, par le biais d'un mémoire, à l'acquisition d'une chaîne de stations de radio AM, dont CKAC à Montréal et CHRC à Québec, par le groupe TVA-Radio-Nord, une transaction qui aurait eu pour effet de porter à un sommet indécent le degré de convergence des médias appartenant au groupe Quebecor;
- Le Conseil de presse a fait front commun avec Reporter sans frontières et la Fédération professionnelle des journalistes du Québec pour réclamer la tenue d'une enquête indépendante sur la mort de la journaliste montréalaise Zahra Kazemi, survenue en Iran;
- Le Conseil de presse est aussi intervenu pour inviter les médias à la prudence dans la couverture de l'arrestation de membres de la famille du gardien de but montréalais José Théodore, s'inquiétant ici d'une tendance qui s'accroît à déclarer une personne coupable par association;
- La collaboration avec le Centre de recherches en éducation des médias (CREM) de l'UQAM a débouché sur la production d'un document-synthèse sur l'histoire et le rôle de la presse. Le Conseil a aussi participé aux assises du Réseau des instances africaines d'autorégulation des médias (RIAAM) à Cotonou, au Bénin, en y déléguant un de ses membres;
- Parmi les comités ad hoc qui ont siégé, deux d'entre eux se sont penchés sur l'élaboration d'un plan d'action pour l'avenir du Conseil et sur la révision du document « Droits et responsabilités de la presse »;
- En novembre 2002, le secrétaire général a été invité à dispenser un cours sur l'éthique journalistique à l'Institut d'Études politiques d'Aix-en-Provence, en France.

Le rapport du secrétaire général

L'actualité médiatique a amené le Conseil de presse à être plus présent que jamais sur la scène publique au cours de l'année 2003-2004. Le Conseil a su être, en effet, au cœur des grands événements qui ont secoué le monde médiatique au cours de cette dernière année, en se montrant particulièrement proactif : dépôt d'un mémoire à la Commission parlementaire sur l'accès à l'information gouvernementale, suivi du dépôt de deux autres mémoires aux audiences publiques du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) traitant du phénomène des « radios poubelle », et de la survie des stations de radio AM au Québec, et d'un quatrième mémoire portant celui-là sur l'avenir de Télé-Québec; tenue d'un colloque sur la presse et la réalité autochtone à Québec attirant plus d'une centaine de participants, et contribution, dans la même foulée, à un autre colloque rassemblant les responsables des médias autochtones, au Mont-Sainte-Anne.

Mais ce sont deux événements clefs qui auront surtout été au centre de la controverse médiatique en 2003-2004, soit l'affaire Saint-Charles-Borromée et la fermeture annoncée de la station de radio *CHOI-FM* de Québec. Dans le premier dossier, le Conseil a pris l'initiative de mettre sur pied des groupes de travail indépendants pour analyser le traitement journalistique d'événements survenus dans ce centre hospitalier de longue durée de Montréal. La fermeture appréhendée de la station *CHOI* aura, pour sa part, entraîné un déferlement d'entrevues dans un grand nombre de médias écrits et électroniques québécois, canadiens et même américains – comme le *Wall Street Journal* – visant à expliciter la position déontologique du Conseil de presse à la suite de la décision du CRTC.

Autres faits marquants :

- Le changement de garde à la présidence du Conseil a également mobilisé beaucoup d'énergie au sein de notre organisme d'autorégulation. Au terme de l'examen de plusieurs candidatures, le choix du conseil d'administration s'est finalement porté sur M. Raymond Corriveau pour assumer la présidence du CPQ. Professeur titulaire à l'Université du Québec à Trois-Rivières et spécialiste en situation de crise reconnu internationalement, M. Corriveau succède à M. Michel Roy qui dirigeait le Conseil depuis 1997. Entré en fonction le 14 juin 2004, le nouveau président du CPQ n'a certes pas chômé, invité à commenter divers dossiers de l'actualité sur la scène publique, dont ceux de la fermeture de la station *CHOI-FM*, la décision de la Cour suprême dans l'affaire Gilles E. Néron contre la Chambre des notaires du Québec et la *Société Radio-Canada*, et le long conflit de travail à *Radio-Nord* en Abitibi.

- Le renforcement souhaité autant que souhaitable du Conseil de presse a donné lieu, pour sa part, à des échanges avec différents partenaires du Conseil d'un côté, et de l'autre avec la ministre de la Culture et des Communications du Québec, Mme Line Beauchamp, aux cours de deux rencontres successives à son cabinet les 27 octobre 2003 et 27 juin 2004.

- Trois nouveaux membres ont été nommés au conseil d'administration : madame Nancy Leggett Bachand a succédé comme représentante des Hebdos du Québec à notre collègue Jean Vigneault, à la suite de son décès; monsieur Daniel Renaud a remplacé pour sa part monsieur Gilles Lesage, et madame Sophie Langlois a pris la relève de monsieur Richard Bousquet, ces derniers à titre de délégués de la FPJQ. Avocate de formation, Mme Leggett Bachand est directrice générale des Hebdos du Québec; M. Renaud est journaliste au réseau TVA, tandis que Mme Langlois est journaliste à la télévision de *Radio-Canada*.

- La composition du Comité des plaintes et de l'éthique de l'information a été modifiée de façon substantielle de manière à favoriser un équilibre entre le nombre de représentants du public et les membres de la communauté journalistique. Ainsi, plutôt que de neuf membres, le comité en compte maintenant huit : quatre représentants du public, deux journalistes et deux représentants des entreprises de presse.

Arbitrage de différends en matière d'information

Le Conseil de presse a traité, à titre de tribunal d'honneur, 95 dossiers en matière d'éthique de l'information, à la suite de plaintes diverses portées majoritairement par des citoyens et des citoyennes contre des médias écrits et électroniques, au cours des 12 derniers mois.

Bien que le nombre de décisions rendues en première et deuxième instances ait diminué cette année pour se situer à 61, le traitement de l'ensemble de ces cas n'en a pas moins nécessité la tenue de nombreuses journées d'étude et de travail :

- Les huit membres du **Comité des plaintes et de l'éthique de l'information** ont tenu sept journées d'étude de cas les 19 septembre, 7 novembre et 19 décembre 2003; les 13 février, 26 mars, 7 mai et 18 juin 2004. Quarante-quatre (44) dossiers ont ainsi été traités sous la présidence de M. Réjean Audet.
- Pour sa part, la **Commission d'appel**, composée de six membres et présidée par M. Michel Roy, s'est réunie à trois reprises en 2003-2004, soit le 8 octobre 2003, ainsi que les 5 mars et 8 juin 2004. La Commission s'est prononcée sur 17 différents dossiers.

- Les 22 membres du **Conseil d'administration** ont siégé à trois reprises : le 26 septembre 2003, de même que les 20 février et 21 mai 2004.
- Les 6 membres du **Bureau de direction** se sont réunis à sept occasions : les 19 août, 24 septembre, 11 novembre et 5 décembre 2003, ainsi que les 10 février, 24 mars et 14 mai 2004.
- Le Conseil a tenu son **assemblée générale annuelle** le 14 novembre dernier à l'hôtel Hilton de Gatineau, parallèlement au congrès annuel de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec qui s'est déroulé au même endroit.
- Enfin, **trois comités ad hoc** ont siégé à une dizaine de reprises pour répondre à trois mandats précis : analyser la couverture médiatique de l'affaire Saint-Charles-Borromée; œuvrer au recrutement du prochain président du Conseil; et travailler au renforcement du CPQ.

Consultation, médiation et éducation

Le Conseil de presse a continué de remplir – tel est son pain quotidien! – son mandat éducatif auprès de la population et de la communauté journalistique, répondant à plusieurs centaines de demandes d'information – et parfois de médiation – sur divers aspects de la liberté de presse, et de la pratique et de la déontologie journalistiques.

Sa contribution se sera aussi effectuée par une représentation constante dans la sphère publique à travers la présence de ses dirigeants à un grand nombre d'événements dans les diverses régions du Québec, de même que, plus modestement, sur la scène internationale. Colloques et conférences publiques, entrevues dans différents médias, tables rondes sur le monde de l'information, accueil en terre québécoise de journalistes et de membres d'Observatoires de presse et de déontologie d'Algérie, de la Côte d'Ivoire et du Cameroun.

Signalons, dans le même esprit, l'encadrement d'une stagiaire de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, en France, tout au long de l'année au sein du Conseil, mise à contribution dans le processus d'analyse des plaintes; il s'agit de Jessica Lapize.

Un défi de taille pour ses 32 ans

Comment qualifier, rétrospectivement, le rôle qu'a joué le Conseil de presse depuis sa fondation, il y a quelque 32 ans, auprès du public et de la communauté journalistique? Certains le percevront tantôt strictement comme un tribunal d'honneur, un arbitre ou un bureau des plaintes, d'autres

encore le verront comme la conscience, le chien de garde de la presse, un médiateur ou un protecteur du citoyen en matière d'information. En réalité, le rôle du Conseil a échappé jusqu'à maintenant à toute définition simpliste parce que son action, ses activités et ses interventions ont été de nature multiple au cours des trois dernières décennies.

Mais tous conviendront de bonne foi que le Conseil s'est révélé être la fois un phare et une vigie qui a su veiller efficacement à la protection et à la promotion d'un droit et d'une liberté fondamentaux en démocratie, le droit du public à l'information et la liberté de presse. Voilà aujourd'hui que cet organisme d'autorégulation a acquis une maturité certaine et qu'il est parvenu à un point charnière de son histoire, en dépit de ressources nettement insuffisantes. Un consensus a émergé au sein de la communauté journalistique québécoise autour de la nécessité de renforcer le Conseil de presse. Ce questionnement existentiel sera au centre des travaux qu'entreprendront tous les partenaires du CPQ, au cours des tout prochains mois, pour déterminer les mécanismes du renforcement souhaité.

Un mot en terminant pour remercier, au nom de toute l'équipe du CPQ – administrateurs et membres du personnel – notre président sortant Michel Roy. Je lui adressais dans mon rapport l'an dernier des remerciements hâtifs pour les six années qu'il a passées à la tête du Conseil de presse... Or, son mandat s'est finalement prolongé d'une année, à notre demande. Aussi ces remerciements collectifs autant que sincères doublent-ils cette année! Merci encore, M. Roy, pour votre générosité et cette sagesse toujours teintée d'humour qui n'a de cesse de vous caractériser.

Enfin, j'adresse un merci tout spécial aux administrateurs et administratrices sortants du CPQ, en l'occurrence M. Jean Vigneault – à titre posthume – et MM. Yves Bombardier, Richard Bousquet et Gilles Lesage, pour leur généreuse contribution bénévole au cours des dernières années. Et j'adresse un dernier mot aux membres de mon équipe à la permanence de notre organisation, Mmes Ève Bédard, Céline Dansereau et Linda David, ainsi que M. Daniel Giasson, que je remercie pour leur solidarité et la qualité de leur travail.

Robert MALTAIS
Secrétaire général

LES RAPPORTS D'ACTIVITÉS
DU CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC

Le rapport du président du Comité des plaintes et de l'éthique de l'information

La première et la plus importante tâche du Conseil de presse du Québec est de protéger et de renforcer le droit du public à une information complète, exacte et de qualité que ce soit dans la presse écrite, à la radio, à la télévision et maintenant sur Internet. Les représentants du public au Conseil de presse sont bien déterminés à jouer un rôle actif et déterminant à cet égard.

L'année 2004, a vu le Comité des plaintes et de l'éthique de l'information du Conseil de presse se réformer par une représentation paritaire des membres du public, d'une part, et des représentants des entreprises de presse et du groupe des journalistes d'autre part.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour remercier chaleureusement tous les membres du Conseil qui ont contribué, à tour de rôle, à l'étude des plaintes en siégeant au tribunal d'honneur.

En cours d'année, une cause a retenu particulièrement l'attention du comité des plaintes, soit la plainte du journaliste Gary Arpin de TQS. Voici la décision rendue dans ce dossier par le Comité des plaintes et de l'éthique de l'information :

DÉCISION 2003-06-067

**Gary Arpin, journaliste – TQS c.
Michel Carter, président intérimaire et TQS (Bernard Guérin, directeur général, Affaires juridiques) et Cogeco (Henri Audet, président) et Bell GlobeMedia (Alain Gourde, vice-président exécutif de groupe – Services généraux)**

Lors de l'examen des dossiers qui lui sont soumis, le Conseil de presse du Québec tient compte des différentes juridictions dont relèvent les matières portées à son attention. En cas de possibilité de chevauchement, le Conseil rappelle que ses décisions relèvent toujours et exclusivement de la sphère de l'éthique journalistique.

C'est dans ce cadre qu'a été considéré le cas du mis-en-cause principal, TQS. Son représentant invoquait le droit de gérance et la liberté éditoriale, dont jouit normalement la direction de l'information du réseau, pour

expliquer et défendre ses décisions contestées par le plaignant.

Le Conseil de presse a pris en compte ces arguments ainsi que les positions respectives des parties. Après examen, le Conseil arrive à la conclusion que, d'une part, les mis-en-cause pouvaient légitimement invoquer, comme ils l'ont fait, des motifs de droit de gérance et de relations de travail pour justifier leur décision et leur conduite dans les circonstances.

D'autre part, certains aspects du présent dossier relevaient également et en même temps du droit du public à l'information. Or, pour le Conseil de presse, la liberté d'entreprise ne peut, en aucun cas, avoir préséance sur le droit des citoyens à une information lorsque celle-ci est d'intérêt public.

Comme les mis-en-cause invoquaient justement la faible valeur de l'intérêt public du reportage, objet de la contestation et soumis par le plaignant, le Conseil a procédé à son visionnement et en est arrivé à un avis différent de celui des mis-en-cause.

En ce qui a trait à son degré d'intérêt public, et sans se prononcer autrement sur sa qualité générale, le reportage de M. Gary Arpin est apparu, au yeux du Conseil de presse, comme présentant un contenu sans contredit d'intérêt public.

Au surplus, le Conseil s'est étonné d'un second argument invoqué par le réseau TQS pour ne pas diffuser le reportage en cause, argument à l'effet que le média ne couvrait pas de conflit de travail en cours. Pourtant, force est de constater que l'autre reportage que le journaliste Gary Arpin était allé produire en Abitibi, et qui portait justement sur un autre conflit de travail en cours, venait d'être diffusé par le réseau TQS.

Ainsi, nonobstant le droit de gérance reconnu aux mis-en-cause et les motifs internes ayant présidé la décision de l'entreprise, et même s'il n'y a pas eu absence totale (black-out) de services d'information en Abitibi, le Conseil de presse a estimé que les décisions d'entreprise de TQS avaient eu pour effet de priver la population d'un reportage d'intérêt public, portant ainsi atteinte au droit du public à l'information.

Le Conseil de presse ne peut donc, dans les circonstances, que déplorer cet état de fait et retenir partiellement la plainte contre le réseau TQS et sa direction sur la seule base de l'atteinte au droit du public à l'information.

En ce qui concerne le second mis-en-cause, Cogeco Inc., le Conseil a considéré que même si les griefs déposés contre l'entreprise pouvaient être vraisemblables, ils n'ont aucunement été démontrés par le plaignant. Ainsi, les retenir équivaldrait à faire un procès d'intention aux dirigeants de Cogeco en présumant qu'ils sont intervenus pour que TQS retienne ou censure certaines informations. Puisque les griefs d'ingérence de la part de la direction de Cogeco Inc. n'ont pas été démontrés, aucun blâme n'a été donc être retenu, sur cet aspect.

Dans cette cause, le Conseil de presse a retenu que la population de la région de l'Abitibi-Témiscamingue avait été privée de son droit à une information sur la situation qui prévalait alors. Fait notoire, cette décision est venue enrichir la jurisprudence du Conseil de presse, en confirmant la prédominance du droit du public à l'information sur le droit de gérance.

Quant au bilan du travail effectué au Comité des plaintes, je vous en dresse un bref portrait :

- La durée moyenne de traitement des plaintes se situe maintenant entre quatre et cinq mois. C'est un net progrès par rapport à l'an dernier où elle était de 6 mois, en moyenne.
- Les plaintes sont liées principalement à la pratique professionnelle en lien avec le traitement de l'information. Si la tendance se maintient, le traitement de l'information devient le principal motif pour exprimer un grief. Il atteint un sommet cette année avec 63 % des plaintes exprimées. Il y a donc lieu de se questionner sur ce phénomène problématique afin de dégager des pistes de solution.
- Les plaintes proviennent majoritairement des particuliers. Si dans le passé, les plaignants se retrouvaient dans la grande région de Montréal, cette année ceux-ci sont de l'extérieur dans un rapport de 52 %/48 %.
- Au traitement de ces dossiers vient s'ajouter, au fil des semaines, un grand nombre d'interventions téléphoniques, soit pour l'obtention de simples informations sur le processus de plainte ou encore sur les droits

et responsabilités de la presse. Le nombre de ces interventions oscille d'une année à l'autre, entre 400 et 500.

En conclusion, le Conseil de presse doit continuer plus que jamais à promouvoir le respect des plus hautes normes éthiques en matière de droits et responsabilités de la presse afin d'assurer le public de son droit à une information libre, honnête, véridique et complète sous toutes ses formes.

Réjean Audet
Président du CPEI
et membre du Bureau de direction

Les faits saillants de l'année 2003-2004

Les plaintes traitées furent adressées au Conseil de presse du Québec entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2004 inclusivement.

- 95 dossiers ont été traités au total, soit :
 - 54 dossiers par le CPEI et par la Commission d'appel;
 - 15 dossiers non recevables;
 - 26 dossiers encore en traitement.
- 17 décisions furent rendues par la Commission d'appel, soit le même nombre que l'an dernier.

Les travaux du tribunal d'honneur

Le Comité des plaintes et de l'éthique de l'information (CPEI) a siégé sept fois cette année, le Comité décisionnel n'a pas eu à rendre de décisions et la Commission d'appel a siégé trois fois.

Le nombre total de décisions rendues par le CPEI et par la Commission d'appel a été de 61, c'est-à-dire 44 décisions en CPEI (soit 37 CPEI dont 7 portées en appel) et 17 appels (soit 10 appels de l'année antérieure et 7 appels pour l'année courante). De plus, on dénombre 15 cas de désistement, de médiation, de plaintes irrecevables ou de dossiers fermés « *sub judice* ».

Les plaintes reçues

Au cours de l'année, le nombre de plaintes déposées au CPEI du Conseil de presse du Québec a connu une très légère baisse, soit un cas de moins pour l'année en cours (69 cas, en regard de 70 en 2002-2003). Le nombre de recours à la Commission d'appel est demeuré stable (17 cas cette année, comme l'an dernier). Le nombre total de décisions est donc inférieur à l'année dernière.

Les griefs

La tendance observée depuis plusieurs années se maintient encore : la grande majorité des motifs de plaintes concernent la pratique professionnelle et plus spécifiquement le traitement de l'information. Cette majorité semble gagner en importance au fil des ans. Ainsi, alors qu'il représentait 56 % des motifs de plaintes en 2000-2001 et 57 % des plaintes en 2001-2002, le traitement de l'information grimpait à 59,4 % des motifs de plaintes exprimés en 2002-2003. Ce type de grief atteint un sommet cette année, en englobant 63 % des motifs de plaintes exprimés. Les autres motifs

de plaintes les plus souvent invoqués sont le refus d'accès du public à l'information ou le refus au droit de réponse, avec 12,4 % et le conflit d'intérêts avec 10 %, ce dernier type de grief demeure stable depuis l'an dernier.

Les plaignants

Les plaintes provenant de particuliers, comparativement à celles provenant de groupes, d'entreprises, d'associations ou d'organismes conservent des proportions semblables aux années précédentes, avec une majorité avoisinant les 77 %.

Nous assistons à un revirement de l'origine majoritaire des plaignants. Ainsi, depuis plusieurs années nous notions un rapport majoritaire pour les plaignants provenant de la région du Grand Montréal, cette année l'origine des plaignants penche vers l'extérieur de Montréal, dans un rapport 52 % /48 %.

Les mis-en-cause

Comme ce fut le cas l'année dernière, près des deux tiers des mis-en-cause sont établis dans la région de la Métropole, alors que l'autre tiers des médias ont leur siège social ailleurs au Québec. Cette tendance s'est maintenue au cours des cinq dernières années (64,6 %, 67,8 %, 62,9 %, 64,4 % et 64,8 % cette année). Pour bien comprendre cette tendance, il est pertinent de noter que l'on retrouve dans la région du Grand Montréal la majorité des sièges sociaux des grands quotidiens et les têtes de réseaux des médias électroniques.

Le déséquilibre observé au cours des années précédentes entre médias écrits et médias électroniques persiste, même s'il s'est amoindri légèrement cette année. On observe donc que 68,6 % des plaintes visent des médias écrits, ce chiffre se rapproche de celui de l'année 2000-2001 où la proportion des médias écrits était de 70 %, contre 75,9 % l'an dernier et 75,8 % l'année précédente.

Dans la catégorie des médias écrits, contrairement à l'an dernier où les plaintes contre les hebdomadaires dépassaient celles visant les quotidiens dans un rapport de 30 à 27, cette année les plaintes contre les quotidiens dominant. Ce rapport est marqué cette année de 20 plaintes contre les quotidiens et de 18 plaintes contre les hebdomadaires; on retrouve donc cette année la majorité attribuée aux quotidiens au cours des années 2000 à 2002.

Chez les médias électroniques, sur 18 mis-en-cause, 12 appartiennent au groupe de la télévision et 6 à celui de la radio, une prédominance des plaintes contre la télévision qui s'est maintenue au cours des dernières années. Cette année encore, le Conseil n'a pas reçu de plainte dans la catégorie « Internet et câblodistributeurs ». Cependant quatre plaintes

jugées irrecevables cette année se classent dans la catégorie « autres ». Il s'agit ici de plaintes à l'encontre de tous les médias ou de plaintes à l'encontre d'entreprises n'œuvrant pas dans le secteur médiatique.

Le sens des décisions

Si le nombre de décisions rendues au cours de l'année a connu une baisse, le sens des décisions est demeuré sensiblement le même. Les plaintes retenues ou retenues partiellement représentent cette année 40 % des plaintes jugées au cours de l'exercice; elles représentaient 39,4 % des décisions rendues l'an dernier.

Pour sa part, la Commission d'appel a maintenu complètement ou partiellement 15 plaintes, en a renversé une, tandis qu'une demande d'appel a été retirée.

Les travaux du Tribunal d'honneur

RÉUNIONS	2003-2004	2002-2003
CPEI	7	7
Comité décisionnel	0	1
Commission d'appel	4	3

DÉCISIONS	2003-2004	2002-2003
-----------	-----------	-----------

CPEI (Comité des plaintes et de l'éthique de l'information)

Plaintes accueillies	10	21
Plaintes accueillies partiellement	8	5
Plaintes rejetées	23	40
Plaintes rejetées avec réserves	4	0
Total des plaintes jugées	45	66

40 % 39,4 %
60 % 60,6 %

APPELS	2003-2004	2002-2003
Décisions maintenues	14	15
Décisions maintenues partiellement	1	0
Décisions renversées	1	2
Désistements	1	0
Total des appels	17	17

Désistements	2	5
Médiation ou suspendues	0	2
Plaintes irrecevables	13	6
Sub judice	0	1
Total des plaintes non analysées	15	14
TOTAL DES DÉCISIONS	77	97

Les observations à l'égard des parties

OBSERVATIONS À L'ÉGARD DES PLAIGNANTS

Motifs de plaintes invoqués par les plaignants	2003-2004	2002-2003
Accès du public aux médias/ Droit de réponse	10	12
Conflit d'intérêts	8	11
Collecte de l'information	6	7
Traitement de l'information	51	63
Entrave au métier de journaliste et/ou à la liberté de presse	5	13
Autres	1	0
TOTAL	81*	106*

TYPE DE PLAIGNANTS	2003-2004	2002-2003
Particuliers	53	63
Groupes ou associations	8	14
Entreprises	2	3
Organismes gouvernementaux (ou paragouvernementaux)	6	8
TOTAL	69**	88**

ORIGINE DES PLAIGNANTS	2003-2004	2002-2003
Grand Montréal	33	49
Extérieur de Montréal	36	39
TOTAL	69	88

* Certains plaignants invoquent plus d'un motif.

** Une même plainte peut être déposée conjointement, par exemple par un individu et une entreprise; et un plaignant peut avoir déposé plusieurs plaintes différentes.

Les observations à l'égard des parties (suite)

OBSERVATIONS À L'ÉGARD DES MIS-EN-CAUSE

TYPE DE MIS-EN-CAUSE	2003-2004	2002-2003
Médias écrits		
Quotidiens	20	27
Hebdomadaires	18	30
Autres (revues et périodiques)	10	9
TOTAL MÉDIAS ÉCRITS	48	66
Médias électroniques		
Télévision	12	15
Radio	6	6
Autres (Internet et câblodistributeurs)	0	0
Total médias électroniques	18	21
Mis-en-cause non médias	4	0
TOTAL	70	87
ORIGINE DES MIS-EN-CAUSE		
Grand Montréal	46	56
Extérieur de Montréal	25	31
TOTAL	71	87

Note : Les totaux des tableaux ne correspondent pas toujours exactement car certaines plaintes impliquent parfois plus d'un plaignant, plus d'un motif de plainte ou plus d'un média mis en cause.

La liste des décisions rendues en 2003-2004

1. Dossier **2002-07-003**

Virgini Bédard c. Danie Blais, rédactrice en chef et *Courier Frontenac* (Lucyl Lachance, éditeure)

- **CPEI** 07.02.2003 accueil
- **APPEL** 08.10.2003 rejet

2. Dossier **2002-08-014**

Pierre Lalande et Rolande Beaulne c. Mireille Allard, journaliste et *L'Éveil* (Rémi Binette, rédacteur en chef)

- **CPEI** 28.03.2003 rejet
- **APPEL** 08.10.2003 rejet

3. Dossier **2002-09-021**

Commission scolaire de Montréal (Camille Gagnon, directrice, service des communications) c. Harold Gagné, journaliste et *Groupe TVA* (Philippe Lapointe, vice-président, Information)

- **CPEI** 28.03.2003 accueil
- **APPEL** 08.10.2003 accueil

4. Dossier **2002-10-023**

Le Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles (Lise Bernatchez, directrice) c. Henri Michaud, journaliste et *Le Soleil* (Philippe-Denis Richard, v-p, Affaires juridiques, GESCA Itée)

- **CPEI** 25.04.2003 rejet
- **APPEL** 08.10.2003 rejet

5. Dossier **2002-10-025**

Mario Zunino c. Marie Lou Thomas, journaliste et *Main Blanche* (Geneviève Lemoine, rédactrice en chef et Éric Paré, chef de la section État critique)

- **CPEI** 25.04.2003 rejet
- **APPEL** 08.10.2003 rejet

6. Dossier **2003-01-039**

Michel Chayer c. *Le Courrier du Sud* (Lucie Masse, directrice)

- **CPEI** 06.06.2003 rejet
- **APPEL** 08.10.2003 rejet

7. Dossier **2003-01-042**

Yan Letarte c. Richard Martineau, journaliste et *Voir* (Pierre Paquet, éditeur, Communications *Voir* inc.)

- **CPEI** 06.06.2003 rejet
- **APPEL** 08.10.2003 rejet

8. Dossier **2003-01-043**

Gaël Lavigne-Huard c. Caroline Montpetit, journaliste et *Le Devoir* (Jean Robert Sansfaçon, rédacteur en chef); Raymond Gervais et Sébastien Rodrigue, journalistes et *La Presse* (Michel G. Tremblay, directeur de l'administration); Catherine Solyom, journaliste et *The Gazette* (Peter Stockland, rédacteur en chef)

- **CPEI** 11.07.2003 rejet
- **APPEL** 05.03.2004 rejet

9. Dossier **2003-01-044**

Slawomir Poplawski c. *The McGill Reporter* (Maeve Haldane, rédactrice en chef)

- **CPEI** 06.06.2003 rejet
- **APPEL** 08.10.2003 rejet

10. Dossier **2003-02-045**

Hélène Lemieux c. *L'Hebdo Journal* (René Houle, directeur de l'information et Richard Desjardins, éditeur)

- **CPEI** 11.07.2003 rejet
- **APPEL** 05.03.2004 rejet

11. Dossier **2003-03-052**

David Rovins c. *Le Journal des Pays d'En Haut* (Kim Nymark, directrice générale et Michel Gareau, directeur général régional)

- **CPEI** 19.09.2003 rejet
- **APPEL** 05.03.2004 rejet

12. Dossier **2003-04-054**

Geneviève Neault c. Carole Beaulieu, rédactrice en chef et *L'actualité* (Marc Blondeau, président et éditeur)

- **CPEI** 19.09.2003 rejet
- **APPEL** 05.03.2004 rejet

13. Dossier **2003-04-055**

Mouvement souverainiste du Québec (Gilles Rhéaume) c. *La Tribune juive* (Ghila B. Sroka, directrice)

- **CPEI** 19.09.2003 accueil

14. Dossier **2003-04-056**

Yvon Bertrand c. Andrée P. Boucher, animatrice et CJMF 93 « Franc-Parler » (Geoff Brown, directeur et Jean Casault, producteur délégué)

- **CPEI** 19.09.2003 rejet

15. Dossier **2003-04-057**

Société générale de financement du Québec (SGF) (Jean-Yves Duthel, vice-président, Communications et relations publiques) c. Michel Morin et Michaëlle Jean, journalistes et Société Radio-Canada « Le Téléjournal » (Marc Gilbert, directeur des nouvelles télévisées – Information)

- **CPEI** 19.09.2003 accueil partiel
- **APPEL** 12.11.2003 désistement

16. Dossier **2003-04-058**

Autos Caravanes Saguenay Inc. (Pascal Gaudet, président) c. Normand Bonin, journaliste et Progrès-dimanche (Bertrand Genest, rédacteur en chef et éditeur adjoint et Guy Granger, président-éditeur)

- **CPEI** 19.09.2003 rejet
- **APPEL** 05.03.2004 accueil partiel

17. Dossier **2003-04-059**

Nidal Joad c. Yanick Lévesque, journaliste et CJSO FM « Terminus » (Claude St-Germain, directeur général et Jean Lemay, programmation)

- **CPEI** 07.11.2003 accueil partiel

18. Dossier **2003-04-060**

Association des Propriétaires de St-Bruno inc. (Edwidge Skulska, présidente) c. Les Versants du Mont-Bruno (Philippe Clair, éditeur et directeur général)

- **CPEI** 19.09.2003 rejet

19. Dossier **2003-05-061**

Centre de recherche et d'aide pour narcomanes/CRAN (Sylvie Des Roches, directrice générale et Service d'appui pour la méthadone/SAM, Éric Fabrès, responsable) c. La Presse (Éric Trottier, directeur de l'information et Philippe Cantin, vice-président et éditeur adjoint)

- **CPEI** 07.11.2003 rejet

20. Dossier **2003-05-063**

Michel Chayer c. Le Courrier du Sud (Lucie Masse, directrice)

- **CPEI** 07.11.2003 accueil partiel

21. Dossier **2003-05-065**

Plaignant anonyme (dûment identifié par le Conseil) c. Photo Police (François Dowd, rédacteur en chef et Richard Desmarais, président-éditeur)

- **CPEI** 07.11.2003 accueil partiel

22. Dossier **2003-06-066**

Marc Laprise et Alain Goupil, journalistes – La Tribune c. Louise Boisvert, présidente et editrice et La Tribune (Philippe-Denis Richard, v-p. Affaires juridiques, Gesca ltée)

- **Non recevable** 13.11.2003

23. Dossier **2003-06-067**

Gary Arpin, journaliste – TQS c. TQS (Michel Carter, président intérimaire et Bernard Guérin, directeur général, Affaires juridiques) et Cogeco (Henri Audet, président) et Bell Globemedia (Alain Gourd, vice-président exécutif de groupe – Services généraux)

- **CPEI** 17.12.2003 accueil partiel

24. Dossier **2003-06-068**

Pierre Messier c. Louise Grégoire-Racicot, rédactrice en chef et *Les 2 Rives* (Pierre Plante, directeur général)

- **CPEI** 07.11.2003 rejet

25. Dossier **2003-06-069**

Société de l'assurance automobile du Québec (Jacques Brind'Amour, président) c. Dominique Froment, journaliste et *Les Affaires* (René Vézina, rédacteur en chef et Jean-Paul Gagné, éditeur)

- **CPEI** 07.11.2003 accueil
- **APPEL** 04.06.2004 rejet

26. Dossier **2003-06-070**

Kristian Gravenor, journaliste c. Martin Patriquin, journaliste et *Hour* (Dimitri Katadotis, rédacteur en chef et Pierre Paquet, éditeur, Communications Voir inc.)

- **CPEI** 19.12.2003 rejet avec réserve

27. Dossier **2003-07-001**

Murray Levine c. Martin Patriquin, journaliste et *Hour* (Dimitri Katadotis, rédacteur en chef et Pierre Paquet, éditeur, Communications Voir inc.)

- **CPEI** 19.12.2003 rejet

28. Dossier **2003-07-002**

Collectif Échec à la Guerre (Daniel Paquin, avocat) c. Martin Himel, journaliste et *Global Television Network Québec Inc.* (Karen MacDonald, responsable de la programmation)

- **CPEI** 13.02.2004 accueil partiel
- **APPEL** 04.06.2004 rejet

29. Dossier **2003-07-003**

François Perrier c. Jean Vigneault, rédacteur en chef et *Le Courrier de St-Hyacinthe* (Benoît Chartier, éditeur)

- **CPEI** 19.12.2003 rejet avec réserves

30. Dossier **2003-07-004**

Jean-Guy Mercier c. Christiane St-Pierre, rédactrice en chef et *Le Nouvelliste* (Raymond Tardif, président et éditeur)

- **CPEI** 19.12.2003 rejet

31. Dossier **2003-07-005**

André Charbonneau c. Michel Morin, journaliste et *Société Radio-Canada* (Marc Gilbert, directeur des nouvelles télévisées et Guy Filion, adjoint au directeur des programmes SRC-RDI, Information-Télévision)

- **CPEI** 26.03.2004 rejet

32. Dossier **2003-08-006**

Marcel Piché c. Brigitte Breton, éditorialiste et *Le Soleil* (Alain Dubuc, président-éditeur)

- **CPEI** 19.12.2003 rejet

33. Dossier **2003-08-007**

Hélène Poirier c. Isabelle Mathieu, journaliste, Yves Bellefleur, rédacteur en chef et *Le Soleil* (Alain Dubuc, président-éditeur)

- **CPEI** 19.12.2003 accueil
- **APPEL** 04.06.2004 rejet

34. Dossier **2003-08-008**

Normand Perry c. *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information); *Le Devoir* (Jean-Robert Sansfaçon, rédacteur en chef); *Le Soleil* (Yves Bellefleur, rédacteur en chef) et *The Gazette* (Peter Stockland, rédacteur en chef)

- **Non recevable** 26.08.2003

35. Dossier **2003-09-009**

Réjean Aucoin c. Tous les médias

- **Non recevable** 01.10.2003

36. Dossier **2003-09-010**

Patrick Ouvrard c. Le magazine *Protégez-vous* (Lise Bergeron, rédactrice en chef) et *Option Consommateurs* (Danielle Charbonneau, coordonnatrice du dossier Jouets)

- **Non recevable** 25.09.2003

37. Dossier **2003-09-011**

Yvan Cliche c. *Alfa* (Mustapha Chelfi, directeur)

- **CPEI** 13.02.2004 rejet

38. Dossier **2003-09-012**

Gilles Beaudet c. *Le Devoir* (Bernard Descôteaux, directeur)

- **CPEI** 13.02.2004 rejet

39. Dossier **2003-10-013**

Martin Fréchette et Irène Demczuk c. Denise Bombardier, journaliste et la *Société Radio-Canada* (Jacques Auger, directeur intérimaire, Nouvelles télévisées, Information)

- **CPEI** 13.02.2004 accueil

40. Dossier **2003-10-014**

Patrick Ouvrard c. Le Magazine *Protégez-vous* (Lise Bergeron, rédactrice en chef)

‣ **Non recevable** 03.11.2003

41. Dossier **2003-11-015**

Annie Boucher c. Sue Montgomery, journaliste et *The Gazette* (Georges Kalogerakis, city editor et Peter Stockland, rédacteur en chef)

‣ **CPEI** 26.03.2004 rejet

42. Dossier **2003-11-016**

Marie-Claire Piché c. *Le Courier de Malartic* (Denyse Roberge, propriétaire)

‣ **CPEI** 13.02.2004 accueil

43. Dossier **2003-11-017**

Roger Fournier c. Joel Goldenberg, journaliste et *The Suburban* (Jim Duff, rédacteur en chef)

‣ **Non recevable** 20.11.2003

44. Dossier **2003-11-018**

David Ouellette c. Jean-Guy Dubuc, journaliste et *La Voix de l'Est* (François Beaudoin, directeur de l'information et Benoit Lapierre, éditorialiste en chef)

‣ **CPEI** 26.03.2004 rejet

45. Dossier **2003-11-019**

Gaston Turcotte c. Jean-François Néron, journaliste et *Le Soleil* (Pierre-Paul Noreau, chef des nouvelles et Yves Bellefleur, vice-président, Information et rédacteur en chef)

‣ **CPEI** 26.03.2004 accueil

46. Dossier **2003-11-020**

Stanley Neil c. Henry R. Keyserlingk, journaliste et *The Record* (Sharon McCully, directrice)

‣ **CPEI** 26.03.2004 accueil partiel

47. Dossier **2003-11-021**

Miller Khazzam, avocat (Saithong – Boutique) c. Louise Labrecque, journaliste et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

‣ **Désistement** 15.12.2003

48. Dossier **2003-12-022**

Société Québécoise des Psychothérapeutes Professionnels-les/SQPP (Michel Brais, président) c. Claire Frémont, journaliste et Jean-Pierre Roy, réalisateur et *Société Radio-Canada*, « Enjeux/Thérapie dangereuse? » (Jean Pelletier, directeur Grands reportages et documentaires)

‣ **CPEI** 26.03.2004 rejet

49. Dossier **2003-12-023**

Pierre Auger c. Yvon Laprade, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Dany Doucet, rédacteur en chef)

‣ **CPEI** 26.03.2004 rejet

50. Dossier **2003-12-024**

Jean-Guy Bourgeois c. Jean Lapierre, animateur et journaliste et CKAC (Michel Lorrain, vice-président, information et des opérations régionales du Réseau Radiomédia)

‣ **CPEI** 07.05.2004 accueil

51. Dossier **2004-01-025**

Chantale Côté c. Pasquale Turbide, journaliste et *Société Radio-Canada*, « Enjeux/Garderies familiales : Vos enfants entre bonnes mains? » (Jean Pelletier, directeur Grands reportages et documentaires)

‣ **CPEI** 18.06.2004 rejet

52. Dossier **2004-01-026**

Jeanne d'Arc Chadillon c. *La Presse* (Philippe-Denis Richard, v-p., Affaires juridiques, GESCA Itée)

‣ **Non recevable** 14.01.2004

53. Dossier **2004-01-028**

Association pour la défense des droits sociaux du Montréal métropolitain/ADDS (Richard Miron, coordonnateur) c. Patrick Mahony, journaliste et le magazine *Allô* (Richard Desmarais, président)

‣ **CPEI** 07.05.2004 accueil

54. Dossier **2004-01-029**

Ville de Montréal (Richard Thériault, directeur de l'administration et des communications) c. François Cardinal, journaliste et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

‣ **Désistement** 11.03.2004

55. Dossier **2004-01-030**

Zaid Mahayni c. Benoit Dutrizac et Richard Martineau, animateurs et journalistes et *Zone 3* (André Larin, président) et *Télé-Québec* (Denis Bélisle, directeur, Affaires juridiques)

‣ **CPEI** 07.05.2004 rejet

56. Dossier **2004-01-031**

Camille Beaulieu c. Carole Beaulieu, rédactrice en chef et *L'actualité* (Marc Blondeau, président et éditeur)

‣ **CPEI** 07.05.2004 rejet

57. Dossier **2004-02-032**

Nidal Joad c. Yanick Lévesque, journaliste et CJSO FM « Terminus » (Claude St-Germain, directeur général)

- **Non recevable** 02.03.2004

58. Dossier **2004-02-033**

Paul Lorion c. Marie-Paul Rouleau, journaliste et la Société Radio-Canada « Bulletin de nouvelles » (Geneviève Guay, rédactrice en chef, Actualités-radio et Alain Saulnier, directeur Information-radio)

- **CPEI** 18.06.2004 rejet

59. Dossier **2004-02-034**

Hélène Lemieux c. Aux plaisirs de Bacchus

- **Non recevable** 19.02.2004

60. Dossier **2004-02-036**

Société de l'assurance automobile du Québec/SAAQ (Jacques Brind'Amour, président) c. Caroline Belley, journaliste, Pierre Craig, animateur et journaliste et la Société Radio-Canada « La Facture » (Marie-Philippe Bouchard, rédactrice en chef)

- **CPEI** 18.06.2004 rejet avec réserves

61. Dossier **2004-02-037**

Marco Veilleux c. Michèle Ouimet, éditorialiste et La Presse (André Pratte, éditorialiste en chef)

- **CPEI** 18.06.2004 rejet

62. Dossier **2004-02-038**

Robert Henri c. Magazine Allô et Richard Desmarais, chroniqueur et président

- **CPEI** 07.05.2004 accueil

63. Dossier **2004-02-039**

Isabelle Dicaire c. Jérôme Landry, journaliste et TQS « Le Grand Journal » (Bernard Guérin, directeur général, Affaires juridiques)

- **CPEI** 18.06.2004 rejet avec réserves

64. Dossier **2004-02-040**

Le Réseau québécois contre la francophobie au Canada (Gilles Rhéaume) c. Don Cherry, commentateur-journaliste et CBC « Hockey Night in Canada » (Joel Darling, réalisateur-coordonnateur et Harold Redekopp, vice-président)

- **CPEI** 18.06.2004 rejet

65. Dossier **2004-02-041**

Jacques et Désanges Duguay c. Médias québécois

- **Non recevable** 02.03.2004

66. Dossier **2004-02-042**

Tracy P. Cross c. Jeff Heinrich, journaliste et *The Gazette* (Georges Kalogerakis, city editor et Peter Stockland, rédacteur en chef et Raymond Brassard, rédacteur en chef exécutif)

‣ **CPEI** 18.06.2004 accueil partiel

67. Dossier **2004-02-043**

Conseil Musulman de Montréal/CMM (M'Dean Mazboudi) c. Pierre Mailloux, animateur « Deux psy à l'écoute » et CKAC (Sylvain Chamberland, président-directeur général)

‣ **CPEI** 18.06.2004 accueil

68. Dossier **2004-02-044**

Marcel Piché c. Brigitte Breton, éditorialiste et *Le Soleil* (Alain Dubuc, président-éditeur)

‣ **Non recevable** 04.03.2004

69. Dossier **2004-02-047**

Frances M. Noble c. *Stanstead Journal* (Jean-Yves Durocher, propriétaire)

‣ **Non recevable** 10.03.2004

‣ 30 juin 2004

Le rapport du trésorier

Tenant compte que les projets de renforcement du Conseil de presse du Québec ne se sont pas réalisés au cours de la dernière année, le bilan financier de l'année 2003-2004 se situe dans la parfaite lignée des exercices antérieurs.

L'état des résultats de la dernière année financière s'est soldé par un léger déficit d'opération de 4 166 \$, le déficit d'opération accumulé passant ainsi de 31 885 \$ à 36 051 \$.

Comme nous l'avions annoncé l'an dernier, le bilan de l'exercice financier qui vient de se terminer, présente donc maintenant une situation d'équilibre prévisible (bilan sans déficit), considérant un prêt de 50 000 \$ consenti par la Fondation du CPQ en 2002-2003 et qui pourrait être bientôt officiellement transformé en un don de la Fondation. Ceci permettrait alors d'effacer complètement le déficit accumulé au cours des ans et devrait se refléter dans les résultats financiers de la prochaine année.

Le rapport 2002-2003 faisait état de l'absence de la cotisation gouvernementale de 40 000 \$ pour l'exercice en cours. Nous considérons alors, qu'avec la livraison de cette cotisation en retard, le CPQ allait équilibrer ses opérations. Force est de constater que le gouvernement québécois n'a pas respecté ses engagements pour l'année 2002-2003. L'octroi par la Fondation du CPQ de 50 000 \$ viendra maintenant éponger le manque à gagner dû au congé de cotisation pris par le gouvernement du Québec dans la foulée des discussions sur la réorientation du Conseil entreprises avec le précédent gouvernement.

Points à considérer aux opérations financières 2003-2004 :

- Afin de réduire le temps de traitement des plaintes et d'améliorer le fonctionnement, le CPQ a procédé en 2003-2004 à l'embauche de ressources supplémentaires temporaires, augmentant ainsi ses charges au chapitre des salaires;
- Des frais exceptionnels d'un peu plus de 13 000 \$ ont été engagés pour la réédition de la brochure « Droits et responsabilités de la presse »;
- Des coûts de fonctionnement supplémentaires ont été occasionnés par l'organisation du Colloque sur la presse et la réalité autochtone mais ces coûts ont été compensés par des subventions spéciales octroyées au Conseil pour l'organisation de ce colloque.

Tout en maintenant une gestion équilibrée de ses activités, le CPQ a connu une progression de ses charges salariales de 15 % depuis trois ans afin de répondre plus adéquatement encore à ses mandats. Il lui faudra redéfinir ses modes de financement s'il veut maintenant élargir ses horizons ou simplement améliorer ses procédés dans le cadre de ses mandats actuels.

Nous vous présentons, dans les pages qui suivent, le portrait de nos résultats budgétaires de l'année 2003-2004, extraits des états financiers vérifiés récemment par la firme d'experts-comptables Fauteux, Bruno, Bussière, Leewarden.

Jacques Pronovost
Trésorier et membre du Bureau de direction

La situation financière du Conseil de presse en 2003-2004

BILAN

au 30 juin 2004

	2004	2003
ACTIF		
Actif à court terme		
Encaisse	7 241	2 109
Débiteurs	23 021	3 748
Frais payés d'avance	3 046	9 680
	33 308	15 537
IMMOBILISATIONS	20 625	24 486
	53 933 \$	40 023 \$
PASSIF		
Passif à court terme		
Emprunts bancaires	70 000	55 000
Créditeurs et frais courus	18 484	9 765
Contributions pour colloque 2004 perçues d'avance	-	5 000
	88 484	69 765
APPORTS REPORTÉS AFFÉRENTS AUX IMMOBILISATIONS	1 500	2 143
	89 984	71 908
ACTIFS NETS NÉGATIFS INVESTIS EN IMMOBILISATIONS NON AFFECTÉS	19 125 (55 176)	22 343 (54 228)
	(36 051)	(31 885)
	53 933 \$	40 023 \$

ÉVOLUTION DE L'INSUFFISANCE DES ACTIFS NETS

de l'exercice terminé le 30 juin 2004

	Investis en immobilisations	Non affectés	Total 2004	Total 2003
Solde au début	22 343	(54 228)	(31 885)	(13 580)
(Insuffisance) excédent des produits sur les charges	(5 966)	1 800	(4 166)	(18 305)
Investissement en immobilisations	2 748	(2 748)	-	-
Solde à la fin	19 125 \$	(55 176)\$	(36 051)\$	(31 885)\$

RÉSULTATS

de l'exercice terminé le 30 juin 2004

	2004	2003
Produits		
Contributions	259 785	244 670
Subvention gouvernementale	50 000	5 500
Apports provenant de la Fondation du Conseil de Presse	70 000	70 000
Colloque	30 735	-
Amortissement des apports reportés afférents aux immobilisations	643	918
Autres produits	29 285	29 285
	440 448	350 373
Charges		
Frais d'opération	366 857	316 235
Frais d'administration	73 170	48 900
Frais financiers	4 587	3 543
	444 614	368 678
Insuffisance des produits sur les charges	(4 166)\$	(18 305)\$

FLUX DE TRÉSORERIE

de l'exercice terminé le 30 juin 2004

	2004	2003
Activités d'exploitation		
Insuffisance des produits sur les charges	(4 166)	(18 305)
Éléments n'affectant pas la trésorerie		
Amortissement des immobilisations	6 609	6 925
Amortissement des apports reportés afférents aux immobilisations	(643)	(918)
	1 800	(12 298)
Variation des soldes hors trésorerie du fonds de roulement	(8 920)	19 014
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	(7 120)	6 716
Activité d'investissement		
Acquisition d'immobilisations	(2 748)	(9 564)
Flux de trésorerie liés à l'activité d'investissement	(2 748)	(9 564)
Activités de financement		
Variation des emprunts bancaires	15 000	9 126
Remboursement de la dette à long terme	-	(563)
Remboursement de l'obligation découlant d'un contrat de location-acquisition	-	(3 606)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	15 000	4 957
Augmentation des espèces et quasi-espèces	5 132	2 109
Encaisse au début	2 109	-
Encaisse à la fin	7 241\$	2 109\$

Les actes de communication publique du Conseil de presse en 2003-2004

COMMUNIQUÉ

Paix des Braves, crise d'Oka, drogue et suicides de jeunes Autochtones Un traitement journalistique équitable?

Montréal, le 23 septembre 2003. Il ne se passe guère plus d'un mois sans que l'actualité autochtone fasse les manchettes des médias d'information au Québec, comme à travers le Canada. Conclusion de négociations gouvernementales avec les Premières nations pour un accord historique, problème aigu de consommation d'alcool et de drogue au sein de la jeunesse autochtone, multiples cas de suicides, les sujets ne manquent pas et font les choux gras des tribunes radiophoniques.

La presse québécoise reflète-t-elle équitablement les différents visages de la réalité autochtone contemporaine? Tout le monde n'en semble pas convaincu. De vieux préjugés tenaces persisteraient dans la société québécoise à l'égard des Autochtones. La couverture médiatique de la réalité autochtone contemporaine n'apparaît pas tout à fait complète, laissant dans l'ombre des pans de la vie amérindienne.

Les griefs de la population autochtone à l'endroit des médias d'information sont-ils fondés? Est-il vrai que les médias québécois ne s'intéressent que superficiellement à la vie de la population autochtone, sans tenir compte de ses différences socioculturelles, économiques et politiques? Le regard médiatique irait-il dans une direction unique, celle des situations à problèmes? La presse serait-elle frappée d'aveuglement partiel, comme certains sont portés à le croire? Ou, à l'opposé, les communautés autochtones souhaiteraient-elles s'asservir médias et journalistes, en limitant leur travail à celui d'un miroir complaisant?

C'est à ce questionnement multiple que tentera de répondre un colloque organisé par le Conseil de presse du Québec, le 17 octobre prochain, dans la Vieille Capitale. Plusieurs conférenciers ont été invités à évaluer et à débattre de la couverture journalistique de la réalité autochtone, notamment le chef des Premières nations du Québec et du Labrador, Ghislain Picard, l'anthropologue Pierre Trudel, l'ex-ministre Guy Chevrette, l'ancien journaliste d'origine innu Bernard Cleary, la cinéaste Alanis O'bomsawin, et quelques patrons de presse : Sylvain Lafrance de *Radio-Canada*, Alain Dubuc du *Soleil*, Robert Langdeau du réseau TVA et Marc Blondeau du magazine *L'actualité*.

Cette rencontre devrait attirer quelque 150 participants à Québec, issus à la fois des principales communautés autochtones et d'entreprises de presse québécoises majeures. Les ministres fédéral et provincial responsables des Affaires autochtones, Robert Nault et Benoît Pelletier, devraient également être présents à ce colloque panquébécois qui se déroulera dans l'enceinte du Château Bonne Entente, à Québec.

COMMUNIQUÉ

**L'affaire Saint-Charles-Borromée
Le Conseil de presse s'inquiète d'une déclaration du premier ministre**

Montréal, le 27 novembre 2003. La déclaration du premier ministre Jean Charest imputant aux médias une responsabilité dans le décès du directeur général de l'Hôpital Saint-Charles-Borromée a semé l'inquiétude au Conseil de presse du Québec.

Le Tribunal d'honneur de la presse québécoise s'étonne en effet de la rapidité avec laquelle le chef du gouvernement a porté cette accusation contre les médias d'information, alors que l'enquête publique annoncée par le ministre Philippe Couillard sur l'affaire Saint-Charles-Borromée s'amorce à peine. Il apparaît donc prématuré, aux yeux du Conseil, de jeter la pierre à la presse dans cette triste affaire parce que celle-ci s'est conclue par la mort tragique du directeur du centre hospitalier.

Le Conseil de presse entend effectuer sa propre analyse de la situation, particulièrement en regard du travail des médias et des journalistes dans la couverture de l'incident dont a été victime une résidente de ce centre de soins de longue durée. Les conclusions de l'analyse critique du Conseil seront communiquées publiquement au cours des prochaines semaines.

Ceci dit, le Conseil tient dès maintenant à faire observer que l'abus dénoncé par la famille de la patiente est un sujet d'intérêt public, qui tend à questionner les méthodes de travail et les attitudes du personnel d'institutions publiques, et principalement du respect dû envers les clientèles du réseau de la santé. De l'avis du Conseil, un tel questionnement commande assurément un débat sur la place publique.

En terminant, la direction du Conseil de presse offre ses plus sincères sympathies aux membres de la famille de M. Léon Lafleur, ainsi qu'au personnel du centre hospitalier Saint-Charles-Borromée.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Affaire Saint-Charles-Borromée

**Le Conseil de presse met sur pied trois comités de sages
pour évaluer la qualité du traitement médiatique**

Montréal, le 27 janvier 2004. Considérant le grand nombre de critiques adressées aux médias d'information en regard du traitement réservé aux événements survenus à la Résidence Saint-Charles-Borromée de Montréal, le Conseil de presse du Québec a constitué tout récemment trois groupes d'experts pour effectuer une analyse critique de l'ensemble de la couverture médiatique.

L'analyse a été confiée à trois « comités de sages » formés pour l'occasion. Le premier comité doit évaluer le travail effectué par la presse écrite, le second concentre son action sur le traitement radiophonique de l'événement alors que le troisième comité est appelé à se pencher sur la couverture télévisée du dossier. Chaque comité est composé de trois membres, dont un représentant du Conseil de presse; les deux autres membres du comité

proviennent d'horizons professionnels diversifiés et sont reconnus pour leur expertise et leur jugement.

Au nombre des experts extérieurs invités, on retrouve Mmes Diane Lavallée, présidente du Conseil du statut de la femme, et Nicole Malo, curatrice publique du Québec, ainsi que MM. Renaud Gilbert, ombudsman des services français de *Radio-Canada*, Daniel Jacoby, ex-protecteur du citoyen, Me Pierre Bosset de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse et M. Florian Sauvageau, président du Centre d'études sur les médias.

Les trois représentants du Conseil appelés à siéger sur l'un ou l'autre des comités sont Mme Kathleen Lévesque, journaliste au *Devoir*, et MM. Jacques Pronovost, éditeur de *La Voix de l'Est*, et Me Erick Vanchestein de la Commission des services juridiques et représentant du public au Conseil.

Rappelons que le dévoilement, à la fin du mois de novembre dernier, d'abus infligés à une patiente de St-Charles-Borromée a entraîné le suicide du directeur de l'établissement, Léon Lafleur, et la mise en tutelle de l'institution par le ministre Philippe Couillard. À la suite du décès de M. Lafleur, le premier ministre Jean Charest pointait du doigt les médias, les invitant à faire leur examen de conscience.

L'analyse critique s'effectue selon des critères déontologiques en usage au Conseil de presse, notamment l'intérêt public, l'équité et l'impartialité, l'exactitude, le respect de la réputation et l'accès du public aux médias.

Le Conseil entend faire connaître publiquement les résultats de son étude d'ici la fin du mois de février.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Affaire Saint-Charles-Borromée

Le Conseil de presse dévoilera les résultats de son analyse critique au cours d'un point de presse le 24 février

Montréal, le 17 février 2004. Le traitement médiatique de l'affaire Saint-Charles-Borromée, un événement qui s'est surtout déroulé entre les 24 novembre et 2 décembre 2003, a-t-il donné lieu à un cirque médiatique, comme le soutenait une partie de l'opinion publique et politique? C'est principalement à ce questionnement que répondra le Conseil de presse du Québec, au terme d'un examen critique confié à trois groupes de travail, appelés comités des sages.

Les neuf membres des comités ont analysé quelque 110 textes publiés – articles, chroniques, analyses, commentaires, éditoriaux et pages dédiées aux lecteurs – dans six quotidiens du Québec, ainsi qu'un condensé de plus de huit (8) heures d'enregistrements audio et visuel, pour l'essentiel des reportages, entrevues et émissions traitant du sujet, produits par les principales chaînes de radio et de télévision du Québec.

Le traitement médiatique a été évalué en fonction de critères déontologiques en usage au Conseil de presse du Québec : intérêt public, exactitude, équité et impartialité, respect de la réputation et accès du public aux médias.

Les groupes de travail chargés de l'analyse étaient composés de Mmes Diane Lavallée, présidente du Conseil du statut de la femme, Nicole Malo, curatrice publique du Québec, et Kathleen Lévesque, journaliste au *Devoir*, ainsi que de MM. Pierre Bosset de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, Renaud Gilbert, ombudsman de *Radio-Canada*, Daniel Jacoby, ex-protecteur du citoyen, Jacques Pronovost, éditeur de *La Voix de l'Est*, Florian Sauvageau, président du Centre d'études sur les médias et Erick Vanchestein de la Commission des services juridiques du Québec.

La conférence de presse que donnera le Conseil aura lieu le mardi 24 février prochain, à 10 heures 30, dans l'édifice de *Télé-Québec*, au 1000 de la rue Fullum à Montréal, local A. 201.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Décès subit d'un membre du Conseil de presse

Montréal, le 18 mars 2004. Le Conseil de presse du Québec vient de perdre l'un des membres de son conseil d'administration, décédé des suites d'un problème cardiaque. Il s'agit de M. Jean Vigneault, âgé de 60 ans, qui dirigeait la rédaction du *Courrier de Saint-Hyacinthe* depuis plusieurs années.

M. Vigneault est mort la nuit dernière en Australie où il séjournait pour une période de vacances. Jean Vigneault oeuvrait depuis quelque cinq ans au sein du Conseil de presse, à titre de représentant des Hebdomadaires du Québec. M. Vigneault cumulait une longue expertise en journalisme. Avant d'assumer la fonction de rédacteur en chef au *Courrier de Saint-Hyacinthe*, Jean Vigneault avait occupé successivement les fonctions d'éditorialiste et de rédacteur en chef du quotidien *La Tribune de Sherbrooke* pendant de longues années.

Les membres du Conseil de presse offrent leurs plus profondes sympathies à la famille de M. Vigneault, de même qu'à tous les membres du personnel et de la direction du *Courrier de Saint-Hyacinthe*.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Le Conseil de presse se porte à la défense de Télé-Québec

Montréal, le 2 avril 2004. Le Conseil de presse du Québec s'inquiète des voix discordantes qui se font entendre, ces jours-ci, au sein du Conseil des ministres du Gouvernement du Québec à propos de l'existence du réseau de télévision *Télé-Québec*.

À l'heure où le télédiffuseur public québécois est frappé de plein fouet par d'importantes compressions, le ministre des Finances, M. Yves Séguin, semble vouloir remettre en question l'existence même de *Télé-Québec*, un questionnement que n'apparaît toutefois pas

partager sa collègue responsable du ministère de la Culture et des Communications, Mme Line Beauchamp.

La direction du Conseil de presse est d'avis que cette absence d'unanimité ministérielle sur la question laisse inutilement peser une épée de Damoclès sur la tête de *Télé-Québec*, et de son personnel déjà touché par des compressions budgétaires. Aux yeux du Conseil, la présence de *Télé-Québec* demeure plus que jamais essentielle à l'heure où l'univers médiatique québécois est aux prises avec un seuil élevé de concentration de la propriété des organes d'information. Sa présence contribue, à n'en pas douter, à assurer la pérennité du droit du public à une information diversifiée, ainsi qu'au droit à la formation, à l'éducation et à la culture.

Le Conseil de presse se porte donc à la défense de cette télévision culturelle qui offre à la population québécoise une programmation à son image et une voie d'expression collective unique par le biais de ses émissions éducatives, d'affaires publiques et de forum. Dans le même esprit, le Conseil juge fondamental l'apport de *Télé-Québec* dans le domaine de la production télévisuelle régionale.

Enfin, de manière à assurer sa survie et son financement à long terme, le Conseil suggère que *Télé-Québec* songe à faire appel au support concret du public, via un mode de contribution qu'il restera à définir.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Embargo : diffusion lundi 14 juin, 10 h 30

M. Raymond Corriveau nommé à la présidence du Conseil

Montréal, le 14 juin 2004. Le conseil d'administration du Conseil de presse du Québec vient de nommer M. Raymond Corriveau à la présidence de l'organisme, succédant ainsi à M. Michel Roy qui se retire après avoir dirigé le CPQ au cours des sept dernières années.

Raymond Corriveau n'est pas un inconnu au Conseil de presse du Québec. Il y a siégé comme représentant du public pendant cinq ans, de 1996 à 2001, en plus d'en assumer la vice-présidence à la fin de son mandat, en 2001.

Originaire de la Mauricie, Raymond Corriveau est détenteur d'une maîtrise et d'un doctorat en communication de l'Université McGill. Il est professeur titulaire à l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) où il enseigne au programme de communication sociale, depuis près de 20 ans. Avant de se lancer dans l'enseignement, M. Corriveau avait œuvré pendant sept ans dans le domaine de la radiodiffusion à titre de réalisateur pour *Radio-Québec*, de 1976 à 1983. Sa carrière s'était amorcée dans le domaine des médias communautaires, où il oeuvrera alors auprès des milieux autochtones du Québec.

Au plan professionnel, Raymond Corriveau a principalement fait sa marque comme spécialiste des communications en situation d'urgence; un domaine où il jouit d'une renommée internationale. Il fut appelé à intervenir à ce titre non seulement au Québec et au Canada, mais à travers le globe, notamment en France, au Vietnam, en Martinique et à Cuba. Il a publié plusieurs ouvrages et articles sur la question, en l'occurrence comme coauteur « La dengue dans les départements français d'Amérique : Comment optimiser la

lutte contre cette maladie? » Paris, IRD, (2003) ou encore « Virus du Nil occidental : Évaluation des attitudes, comportements et connaissances populaires », Québec INSPQ, (2003). Il est également l'auteur d'un ouvrage actuellement sous presse portant sur les plans de communication favorisant la participation des individus et des communautés.

Deux distinctions de La Martinique sont venues souligner la contribution exceptionnelle de Raymond Corriveau en santé publique.

Priorités pour 2004-2005

De concert avec les membres de son conseil d'administration, le nouveau président du Conseil de presse entend principalement travailler au renforcement du Conseil de presse, fort de la crédibilité que l'organisme a gagnée au cours des dernières années sous le règne de Michel Roy; des spécialistes européens et américains considèrent que le Conseil de presse du Québec se situe parmi les organismes d'autorégulation des médias les plus respectés en Occident.

Le renforcement du CPQ devra s'articuler autour du renouvellement d'un partenariat entre les représentants de la communauté journalistique québécoise - journalistes, entreprises de presse, membres du public - et l'État, et se traduire par l'ajout de ressources humaines et financières additionnelles, ainsi que par une plus large diffusion des décisions du tribunal d'honneur de la presse. Au nombre des avenues potentielles de financement, l'idée d'un financement populaire n'est pas non plus écartée.

La problématique de la concentration de la propriété des médias d'information et de la convergence sera au cœur des préoccupations du Conseil au cours de la prochaine année; un groupe de travail interne vient d'être mandaté pour se pencher, en première analyse, sur la question.

La qualité de l'information en région - plus particulièrement en Abitibi avec le conflit de travail qui perdure chez *Radio-Nord* et qui a pour effet de priver d'informations une partie de la population « abitibienne » - préoccupe également le président Corriveau. Une conjoncture négative d'autant plus accentuée par la campagne électorale fédérale en cours et les référendums sur les défusions.

Les actes de communication publique du Conseil de presse en 2003-2004

Les décisions rendues : les principaux manquements à l'éthique

COMMUNIQUÉ

Affirmation discriminatoire contre l'islam et les musulmans; identification d'une personne mineure; et présentation d'images de dossier d'enquête de police

Montréal, le 29 juin 2004. Le tribunal d'honneur du Conseil de presse retient une plainte qui a été déposée par le Conseil Musulman de Montréal à l'encontre de l'animateur Pierre Mailloux et la station radiophonique CKAC 730. De plus, il retient partiellement une plainte formulée contre le quotidien *The Gazette* et il émet une réserve pour le traitement journalistique d'une nouvelle judiciaire présentée sur les ondes de *Télévision Quatre Saisons*.

Le Conseil blâme M. Mailloux pour avoir fait une déclaration sur les ondes de son émission « Un psy à l'écoute », qui équivaut à de la provocation et qui perpétue certains préjugés envers l'islam et les musulmans. Par ailleurs, le journaliste Jeff Heinrich et *The Gazette* sont partiellement blâmés pour avoir divulgué l'identité d'une personne mineure de onze ans interrogée alors qu'elle participait à une marche de solidarité à Kanasatake. Enfin, le Conseil reproche à *Télévision Quatre Saisons* et au journaliste Jérôme Landry de ne pas avoir évité toute atteinte au principe de la présomption d'innocence en présentant, dans un reportage, des images provenant d'un dossier policier.

D'autre part, cinq plaintes sont rejetées. Dans trois cas, elles mettaient en cause la *Société Radio-Canada*. Une plainte contre les émissions « Enjeux » et « Place publique » dénonçait le manque d'objectivité d'un reportage sur les garderies en milieu familial. Dans une autre plainte, la Société de l'assurance automobile du Québec reprochait à un reportage de « La Facture » de présenter des informations partiales et incomplètes ainsi que des accusations fausses à son sujet. En ce qui a trait à la plainte déposée contre le « Bulletin de nouvelles radio », le plaignant reprochait à la journaliste Marie-Paul Rouleau d'avoir utilisé le bulletin de nouvelles pour diffuser un contenu éditorial. Le Conseil n'a pas retenu la plainte déposée contre la *CBC Television* pour les commentaires qu'a faits son animateur Don Cherry à propos du port de la visière des Européens et des francophones, mais regrette qu'une telle affirmation ait été faite. Enfin, dans un dernier cas, la plainte rejetée mettait en cause l'éditorialiste de *La Presse* Michèle Ouimet. On lui reprochait d'avoir fait des insinuations tendancieuses dans un éditorial.

Affirmation discriminatoire contre l'islam et les musulmans lors d'une tribune téléphonique

La première plainte retenue par le Conseil de presse met en cause M. Pierre Mailloux et la station radiophonique CKAC 730. Le Conseil Musulman de Montréal reprochait à M. Mailloux d'avoir gravement porté atteinte aux droits et libertés ainsi qu'aux fondements et principes d'une société démocratique civilisée en affirmant à l'émission « Un psy à l'écoute » que l'islam est un cancer et que les musulmans sont des arriérés sociétaux.

À leur défense, les mis-en-cause ont soutenu que les propos du docteur Mailloux devaient être remis en contexte, l'affirmation ayant été prononcée lors d'un échange de points de vue entre l'animateur et son interlocuteur pendant une tribune téléphonique. Le porte-parole de la station s'est entre autres excusé de l'indignation que ces propos ont pu causer et s'en est dit désolé.

Cependant, après audition de l'enregistrement et considération du contexte, le Conseil a conclu que rien ne permettait d'expliquer ou d'excuser les déclarations de l'animateur. Les tribunes téléphoniques, bien qu'elles laissent une grande latitude aux animateurs, sont soumises aux mêmes exigences de rigueur, d'authenticité et d'impartialité que tout autre type de traitement de l'information. Les responsables de ces émissions doivent éviter de tenir des propos injurieux, grossiers, discriminatoires voire haineux, ainsi que de verser dans la diatribe. Le fait d'affirmer que « l'islam est un cancer » et que « les musulmans sont des arriérés sociétaux » constitue une déclaration qui outrepassé largement les normes déontologiques et professionnelles reconnues au Québec.

Identification et publication des propos d'une personne mineure

Tracy P. Cross, l'ancien chef de police de Kanesatake, reprochait au journaliste Jeff Heinrich d'avoir interviewé sa fille de onze ans sans son autorisation alors qu'elle prenait part à une marche de solidarité à Kanesatake. Il se plaignait aussi que le journaliste ait rapporté les propos de sa fille et l'ait identifiée dans un article publié dans *The Gazette*.

M. Heinrich a répliqué qu'il a interviewé plusieurs personnes, jeunes et moins jeunes, lors de cette marche qui se déroulait dans une place publique extérieure. Il a dit s'être présenté à toutes les personnes et avoir noté leurs commentaires. Selon lui, si M. Cross n'avait pas voulu que sa fille soit interviewée, il n'aurait pas dû la placer au devant d'une marche, à la vue des journalistes et caméras de télévision.

En se présentant comme journaliste lors de l'interview des personnes présentes à la marche, le mis-en-cause a respecté les exigences de la déontologie. Cependant, même si la fille du plaignant a alors accepté de parler au journaliste, un tel consentement ne peut constituer un critère décisionnel suffisant pour autoriser son identification dans un article de journal. Par ailleurs, le fait qu'une personne mineure âgée de onze ans prenne part à une marche publique sans la présence de ses parents, dans un contexte conflictuel comme celui de Kanesatake, relève de l'autorité parentale et ne peut non plus justifier la divulgation de son identité. Rien n'empêchait M. Heinrich de rapporter les propos de la jeune fille de façon anonyme, sans miner la crédibilité de l'information transmise. Le Conseil retient donc partiellement les griefs contre Jeff Heinrich et *The Gazette* pour avoir divulgué l'identité de Mlle Cross.

Images non identifiées provenant d'un dossier d'enquête de police

La plaignante, Mme Isabelle Dicaire, reprochait au journaliste Jérôme Landry de *Télévision Quatre Saisons* d'avoir poursuivi M. Victor Karmouche de façon répétée, alors que ce dernier avait demandé qu'on le laisse tranquille. M. Karmouche, accusé d'avoir eu des relations sexuelles avec des personnes mineures, comparait au palais de justice de Québec pour son enquête préliminaire.

Selon les mis-en-cause, le consentement de M. Karmouche aurait été obtenu pour l'entrevue. Les images ont été captées dans un endroit public et il ne fait aucun doute, selon eux, qu'il s'agissait d'un événement d'intérêt public.

Le Conseil de presse est d'accord avec les arguments des mis-en-cause et soutient qu'ils avaient le droit de rapporter cette nouvelle, de filmer et d'interroger M. Karmouche à cette occasion.

Cependant, des images de jeunes filles en maillot de bain près d'une piscine ont été insérées dans la présentation du reportage sans être identifiées. Les mis-en-cause ont soutenu que ces images provenaient du dossier d'enquête de la police de Québec portant sur les accusations à l'endroit de M. Karmouche. À ce sujet, le Conseil de presse se doit d'émettre une réserve : pour éviter toute atteinte au principe de la présomption d'innocence, les mis-en-cause auraient dû identifier les images présentées et faire état de leur lien avec l'accusation.

Déclaration de Don Cherry lors de l'émission « Hockey Night in Canada »

Le Conseil de presse a rejeté la plainte déposée contre la *CBC Television* et Don Cherry par Gilles Rhéaume et le Réseau québécois contre la francophobie au Canada. De l'avis du Conseil, Don Cherry n'était pas nécessairement dans l'erreur lorsqu'il a affirmé à l'antenne de la *CBC* que la majorité des joueurs de hockey qui portent une visière sont des joueurs européens ou francophones. Selon des statistiques compilées par le *National Post* et le *Globe and Mail* et diffusées sur le site Internet de *Radio-Canada*, les joueurs européens seraient plus nombreux que les autres joueurs à porter une visière à leur casque. Aux yeux du Conseil, il serait toutefois plus hasardeux de faire la même déduction en ce qui concerne les joueurs francophones. Cependant, le Conseil ne retient pas la plainte parce que l'inexactitude de l'affirmation de M. Cherry n'a pas été démontrée par le plaignant. Par ailleurs, le Conseil regrette que l'animateur ait dit que la plupart des joueurs robustes (*the tough guys*) ne voulaient pas porter la visière, insinuant ainsi que les européens et les francophones ne sont pas aussi robustes ou courageux que les autres. Toutefois, cette insinuation n'est pas suffisamment claire pour amener à conclure qu'elle discrédite un groupe de personnes. Le Conseil de presse note que la *CBC Television* a en outre présenté ses excuses pour les propos tenus par son animateur. Le Conseil tient à souligner que la présente décision ne porte que sur les griefs exprimés par le plaignant et ne constitue pas un jugement sur l'ensemble de la pratique professionnelle de Don Cherry.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Paroles grossières et inacceptables, préjugés envers les Autochtones et les personnes assistées sociales

Montréal, le 26 mai 2004. Le tribunal d'honneur du Conseil de presse retient trois plaintes, l'une à l'encontre de M. Jean Lapierre et la station CKAC et les deux autres à l'encontre du magazine *Allô!*.

Le Conseil a blâmé M. Lapierre pour avoir tenu des paroles grossières, inacceptables et insultantes en ondes envers l'administration de l'Hôtel de ville de Montréal. Les deux plaintes

retenues contre le magazine *Allô!* font suite à la publication de propos qui ont pour effet de renforcer des préjugés envers les personnes assistées sociales et les Autochtones.

Deux plaintes ont aussi été rejetées. Elles mettaient en cause l'émission « Les Francs-Tireurs », diffusée sur les ondes de *Télé-Québec*, ainsi que la rédactrice en chef du magazine *L'actualité*, Mme Carole Beaulieu. Dans le premier cas, les griefs non retenus reprochaient aux journalistes d'avoir manqué de respect envers la religion musulmane et dans le deuxième, le plaignant accusait *L'actualité* de l'avoir lésé et d'avoir trompé ses lecteurs.

Paroles grossières et insultantes envers l'administration de l'Hôtel de ville de Montréal

La première plainte retenue par le Conseil de presse met en cause M. Jean Lapierre, alors journaliste et animateur, et la station radiophonique CKAC. M. Jean-Guy Bourgeois reprochait à M. Lapierre d'avoir utilisé, lors d'une émission, un langage ordurier et mensonger contre le maire de Montréal, M. Gérald Tremblay.

Les mis-en-cause ont soutenu, à leur défense, que M. Lapierre s'était plutôt fait le porte-parole de milliers de Montréalais en dénonçant l'état du déneigement du centre-ville de Montréal.

Même si le Conseil retient que M. Lapierre ne pouvait être blâmé pour avoir eu recours à l'ironie et au sarcasme en invitant les consommateurs à ne pas aller au centre-ville de Montréal, il conclut cependant que les paroles utilisées par l'animateur étaient grossières, inacceptables et insultantes envers l'administration de l'Hôtel de ville de Montréal. Ainsi, le Conseil rappelle que les professionnels de l'information devraient éviter, par le vocabulaire qu'ils emploient, d'entretenir des préjugés ou de porter atteinte à la dignité et à l'image des personnes ou des groupes.

Propos inexacts et renforcements des préjugés envers les personnes assistées sociales et les Autochtones

Le nouveau magazine *Allô!*, qui remplace le défunt *Allô Police*, voit deux plaintes retenues contre lui et son éditeur Richard Desmarais. Dans la première plainte, l'Association de défense des droits sociaux du Montréal-Métropolitain reproche au journaliste Patrick Mahony d'avoir décrit les personnes assistées sociales comme étant frauduleuses, de les avoir comparées avec les personnages de l'émission de télévision « Les Bougon » et d'avoir cité des statistiques incomplètes et hors contexte.

Le journaliste a répondu ne pas avoir manqué de respect envers les assistés sociaux en soulevant des questions à leur égard et que les données qu'il a utilisées étaient complètes et fournies par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. L'éditeur, M. Desmarais, soutient que son journaliste n'a rien à se reprocher et qu'il pouvait faire une extrapolation des données officielles fournies.

Selon le Conseil, l'amplification de certains titres et la juxtaposition de photos de la télé-série « Les Bougon », qui n'ont aucun lien direct avec l'article, risquent de créer de la confusion sur le véritable sens de l'information transmise et contribuent à renforcer les préjugés et les stéréotypes envers les personnes assistées sociales. De plus, le journaliste fait une extrapolation fallacieuse d'une des données qu'il cite dans son article.

Dans l'autre plainte, M. Robert Henri, le plaignant, reprochait à M. Richard Desmarais d'avoir tenu des propos racistes et qui incitent à la haine envers les Autochtones dans une chronique

en insinuant qu'ils sont des voleurs. Bien que la chronique soit un genre journalistique qui laisse à son auteur une grande latitude dans le traitement d'un sujet, elle ne doit pas servir de véhicule aux préjugés et aux partis pris.

Au surplus, l'analyse du Conseil a révélé une erreur de fait dans la chronique de M. Desmarais qui laissait entendre que tous les Amérindiens sont exempts de compressions et de taxes, ce qui est inexact et ne respecte pas les principes de rigueur et d'exactitude exigés par la pratique journalistique.

Liberté d'opinion sur la religion musulmane et utilisation de l'humour dans des émissions d'affaires publiques

Le Conseil de presse tient à souligner qu'il a rejeté une plainte déposée à l'encontre de *Télé-Québec* et de Benoît Dutrizac et Richard Martineau, journalistes pour l'émission « Les Francs-Tireurs ». Le plaignant, M. Zaid Mahayni, avait reproché aux journalistes d'avoir insulté la religion musulmane de manière à inciter à la haine envers cette croyance.

Le Conseil n'a pu arriver à la même conclusion que le plaignant, soit que l'émission véhiculait un message de conspiration contre l'islam en Occident et qu'elle insinuait que « tout bon musulman se devait d'aider les extrémistes et les militants à s'exploser ». Tout au plus, une invitée de l'émission a affirmé que dans certaines mosquées, certains imams encourageaient leurs fidèles à supporter les mouvement extrémistes et un autre invité a fait allusion à des activités plus ou moins organisées à l'extérieur des mosquées.

Les griefs qui avaient trait au manque de respect de la religion ont aussi été rejetés. Même si les opinions exprimées au cours de l'émission ont pu apparaître au plaignant comme non conformes à ses valeurs, à sa culture ou aux enseignements de l'islam, le Conseil observe que ces propos ont été tenus dans le contexte d'une émission d'affaires publiques où les invités exprimaient leur opinion personnelle sur les sujets proposés, cela étant conforme aux règles déontologiques en usage.

Le Conseil a aussi estimé que l'utilisation de l'humour dans cette émission était conforme aux valeurs culturelles québécoises et canadiennes et au seuil de tolérance propre à la société nord-américaine.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Manquement en regard de la rigueur de l'information et du respect de la vie privée; conflit d'intérêts consommé

Montréal, le 6 avril 2004. Le tribunal d'honneur de la presse québécoise a retenu deux plaintes, l'une partiellement et l'autre en totalité, à l'encontre de médias d'information : les quotidiens *Le Soleil* de Québec et *The Record* de Sherbrooke.

Le Conseil de presse a adressé des reproches au journal *Le Soleil* pour avoir identifié erronément une équipe de rafeurs portés disparus. La plainte retenue d'autre part contre le journal *The Record* faisait suite à la publication d'un article portant sur une question territoriale dans laquelle l'auteur avait des intérêts.

À l'opposé, le Conseil a jugé non fondées cinq autres plaintes portées à son attention. Les plaintes rejetées par le tribunal d'honneur mettaient en cause les quotidiens *La Voix de L'Est*, *Le Journal de Montréal* et *The Gazette*, ainsi que la *Société Radio-Canada*. Manque d'impartialité, inexactitudes, information incomplète, absence d'équilibre et utilisation sans fondement de procédés journalistiques clandestins, tels étaient les griefs non retenus dans ces plaintes par le Conseil de presse.

Erreur sur les personnes

Le plaignant, M. Gaston Turcotte, porte plainte contre *Le Soleil* à la suite de la parution d'un article intitulé « Six rafeurs portés disparus » le 21 octobre 2003, signé par le journaliste Jean-François Néron. M. Turcotte reproche au journal d'avoir erré dans sa collecte d'informations lorsqu'il a dévoilé les noms des rafeurs manquants lors d'une excursion sur la rivière Jacques-Cartier, alors que la Sûreté du Québec n'avait pas avisé la famille.

Le plaignant reproche aussi au *Soleil* d'avoir fait par la suite une rectification ridicule et irrespectueuse envers les victimes et la famille.

Pour sa défense, le mis-en-cause explique que la seule source disponible au moment des événements en question était la police, qui a mis le journaliste sur une mauvaise piste, et le peu de temps disponible pour faire des vérifications plus approfondies, avant l'heure de tombée.

Le Conseil ne répétera pas assez que la question de l'identification des personnes victimes d'accident reste délicate, voire épineuse pour les professionnels de l'information. Dans le présent cas, le mis-en-cause semble imputer la faute à la SQ et au manque de temps avant l'heure de tombée. Les médias sont responsables de tout ce qu'ils publient, rappelle le Conseil, et ne doivent en aucun temps se soustraire aux standards professionnels de l'activité journalistique sous prétexte de difficultés administratives, de contraintes de temps ou d'autres raisons similaires. Le Conseil invite les médias à la prudence dans semblable cas par le recours systématique à une seconde source pour valider ses informations.

Situation de conflit d'intérêts

L'ancien maire de la municipalité de Lac Brome, M. Stanley Neil, dépose une série de griefs à l'encontre du journal *The Record*, le chroniqueur Henry Keyserlingk et la directrice du média, Sharon McCully. Le plaignant allègue que le quotidien anglophone de Sherbrooke a manqué d'impartialité à son endroit et que le journaliste Keyserlingk s'est placé en situation de conflit d'intérêts dans un dossier spécifique.

Dans son analyse, le Conseil de presse a tenu compte de la latitude rédactionnelle consentie aux genres journalistiques de la chronique « *column* » et de l'éditorial. Dans cet esprit, Mme McCully et M. Keyserlingk disposaient de latitude et pouvaient légitimement, à quelques jours des élections, faire un retour sur les dossiers municipaux de toute la durée du mandat écoulé sans pour cela outrepasser les limites déontologiques. Même si les mis-en-cause n'ont pas été tendres à l'égard du plaignant, il est apparu au Conseil que leur liberté rédactionnelle les autorisait à traiter l'information comme ils l'ont fait et sous l'angle choisi. La directrice du journal et son chroniqueur n'ont pas manqué de respect au maire sortant, ni n'ont proféré d'insultes à son endroit.

En ce qui concerne l'allégation de conflit d'intérêts, le Conseil a jugé que la divulgation de l'intérêt du chroniqueur sur la question de la route Darah n'était pas suffisante et que la direction du journal aurait dû veiller à ce que son journaliste s'abstienne du traitement d'un sujet dans lequel il avait un intérêt réel.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Confusion des genres journalistiques, manipulation de l'information et manque de respect des groupes sociaux, subordination de l'information à des intérêts commerciaux

Montréal, le 22 février 2004. Le tribunal d'honneur de la presse québécoise vient de retenir trois plaintes, en totalité ou en partie, à l'encontre de médias d'information : les réseaux de télévision de la *Société Radio-Canada* et de *Global Inc.* ainsi que l'hebdomadaire *le Courrier de Malartic*.

Le Conseil de presse a adressé des reproches à la *Société Radio-Canada* pour avoir mis en ondes un nouveau format d'émission qui incitait à la confusion des genres journalistiques; au réseau *Global Inc.* pour avoir diffusé un documentaire qui associait gratuitement le mouvement anti-guerre à des Nazis, affichant ainsi clairement qu'il y avait eu manipulation de l'information et un manquement sévère au respect des groupes sociaux; et enfin au *Courrier de Malartic* pour avoir subordonné l'information à des intérêts commerciaux.

En revanche, le Conseil a jugé non fondées deux autres plaintes portées à son attention. Les plaintes rejetées par le tribunal d'honneur mettaient en cause le quotidien *Le Devoir*, ainsi que le mensuel *Alfa*. On reprochait à l'un de ne pas avoir publié une lettre dans le courrier des lecteurs, et à l'autre, d'avoir autorisé la parution d'une lettre jugée raciste.

Confusion des genres journalistiques

M. Martin Fréchette porte plainte contre la *Société Radio-Canada* et contre la journaliste Denise Bombardier pour manquement à l'éthique lors de l'émission « Le Point » du 16 septembre 2003 consacrée aux mariages de même sexe. Le Conseil a pris en compte le fait qu'il s'agissait d'un nouveau format d'émission mis en ondes par la chaîne.

Après analyse du segment de l'émission visé par la plainte, le Conseil a relevé un problème découlant de la formule de l'émission, obligeant Denise Bombardier à jouer en même temps la fonction d'animatrice et celle de participante au débat. De ce fait, la journaliste était placée en situation de pratiquer alternativement, voire simultanément, du journalisme d'information et du journalisme d'opinion, ce qui entretenait irrémédiablement la confusion des genres journalistiques et pouvait ainsi induire le public en erreur sur la nature de l'information qu'il recevait.

Alors que le plaignant dénonçait des manquements en regard de l'impartialité et de la pondération sur l'ensemble du débat, le Conseil a considéré que ceux-ci découlaient davantage de la formule boiteuse de l'émission que du comportement de l'animatrice.

En conséquence, le Conseil a retenu la plainte contre la *Société Radio-Canada*, bien qu'il ait apprécié le fait que la direction de la chaîne ait remédié à la situation en retirant définitivement la formule des ondes, après diffusion de l'émission mise en cause.

Manipulation de l'information et manque de respect des groupes sociaux

La plainte à l'endroit du réseau de télévision *Global Inc.* visait un documentaire de Martin Himel, intitulé « *Confrontation at Concordia* » et diffusé les 9 mai et 2 juillet 2003. En effet, le Collectif Échec à la Guerre reprochait au journaliste de tenir, à son égard et à ceux de ses organismes membres, des propos non seulement mensongers et erronés, mais aussi offensants et diffamatoires, portant atteinte à leur réputation. Il l'accuse notamment d'avoir présenté le Collectif comme une organisation antisémite.

Après examen de l'ensemble du documentaire, le Conseil a constaté qu'à aucun moment, le nom du Collectif Échec à la Guerre n'a été mentionné dans la narration ou dans les extraits sonores du reportage. Quant aux images, elles ne montrent que brièvement, en trois séquences, la bannière du Collectif, apparaissant parmi d'autres au cours de manifestations. Si le journaliste narrateur indique, à ces moments-là, qu'il s'agit de manifestations antisémites, jamais n'a-t-il directement pointé le groupe organisateur, le Collectif. En revanche, le Conseil a déploré le fait que le documentaire associait gratuitement le mouvement anti-guerre et ses sympathisants aux Nazis. Un grief a conséquemment été retenu sur cet aspect.

Le Conseil de presse ne remet pas en cause ici le journalisme d'opinion, il reconnaît même une grande latitude dans l'expression des points de vue de ses auteurs, tant que celle-ci s'exerce dans le respect des valeurs démocratiques et de la dignité humaine. Il a tenu toutefois à rappeler la nécessité pour les médias de bien identifier le genre journalistique proposé, afin d'éviter que le public puisse assimiler une opinion éditoriale à un produit d'information. Or, sur cet aspect, le Conseil a observé une sérieuse lacune, ni le titre, ni la facture du documentaire ne permettant d'identifier clairement qu'il s'agissait de journalisme d'opinion.

Subordination de l'information à des intérêts commerciaux

Mme Marie-Claire Piché portait plainte contre l'hebdomadaire *le Courrier de Malartic* pour dénoncer ce qui constituait, selon elle, un conflit d'intérêts. À son avis, le journal avait associé son nom à une publicité à caractère politique, mettant en avant une des deux équipes en concurrence aux élections municipales de Malartic.

À l'appui de factures, Mme Roberge, propriétaire du journal, a affirmé, dans ses commentaires, que l'équipe en question lui avait acheté 1700 copies des pages de son journal où apparaissaient leurs publicités.

Le Conseil de presse, après étude du dossier, en a conclu que, certes, l'éditrice avait le droit de vendre de l'espace publicitaire dans les pages de son journal à quelque parti politique que ce soit, mais que le procédé qui consistait à associer le logo du journal à une publicité partisane apparaissait, malgré tout, plus que discutable, en raison de la confusion que cela risquait de provoquer à propos des réelles intentions du journal.

COMMUNIQUÉ

Atteinte au droit du public à l'information, identification prématurée de victimes d'accident mortel

Montréal, le 6 janvier 2004. Le tribunal d'honneur de la presse québécoise a retenu deux plaintes, l'une partiellement et l'autre en totalité, à l'encontre de médias d'information : le réseau de télévision *TQS* et le quotidien *Le Soleil*.

Le Conseil de presse a adressé des reproches à *TQS* pour avoir atteint au droit du public à l'information en ne diffusant pas un reportage traitant d'un conflit de travail en Abitibi, préparé par l'un de ses journalistes. La plainte retenue d'autre part contre le journal *Le Soleil* faisait suite à l'identification, jugée prématurée par le Conseil, de deux victimes d'accident d'alpinisme.

Le Conseil a jugé non fondées, à l'opposé, cinq autres plaintes portées à son attention. Les plaintes rejetées par le tribunal d'honneur de la presse mettaient en cause le quotidien *Le Soleil* et l'éditorialiste Brigitte Breton, le magazine *HOUR* de Montréal, *Le Nouvelliste* de Trois-Rivières et le journal hebdomadaire *Le Courrier de Saint-Hyacinthe*. Inexactitudes, absence d'équilibre, partialité et atteinte à la réputation, tels étaient les griefs non retenus dans ces plaintes par le Conseil de presse.

Droit du public à l'information

La première plainte retenue a été portée par le journaliste Gary Arpin contre son employeur, le réseau *TQS*, pour ne pas avoir diffusé le reportage qu'il avait réalisé à propos de la grève des professionnels de l'information de *Radio-Nord* en Abitibi. M. Arpin estimait que le droit du public à l'information et la liberté de la presse avaient été bafoués au nom d'intérêts commerciaux.

En réponse à la plainte, le mis-en-cause invoquait le droit de gérance et la liberté éditoriale, justifiant la non diffusion du reportage en question par le fait que celui-ci n'était pas d'intérêt public et que le réseau *TQS* ne s'intéressait pas aux conflits de travail en cours.

Après examen, le Conseil en est arrivé à la conclusion que, d'une part, les mis-en-cause pouvaient légitimement invoquer des motifs de droit de gérance et de relations de travail pour justifier leur décision et leur conduite dans les circonstances. D'autre part, certains aspects du présent dossier relevaient également du droit du public à l'information.

Or, à ce chapitre, la déontologie du Conseil de presse indique que pour être libres, les médias et les professionnels de l'information ne doivent être assujettis à aucune forme de pouvoir extérieur et qu'ils doivent en contrepartie s'assurer qu'ils ne deviennent pas eux-mêmes une menace au droit du public à l'information.

Comme les mis-en-cause invoquaient la faible valeur de l'intérêt public du reportage, le Conseil a procédé à son visionnement et en est arrivé à un avis différent. Sans se prononcer autrement sur sa qualité générale, le reportage de M. Gary Arpin est apparu, aux yeux du Conseil de presse, comme présentant un contenu sans contredit d'intérêt public.

Au surplus, le Conseil s'est étonné d'un second argument invoqué par le réseau *TQS* pour ne pas diffuser le reportage en cause, argument à l'effet que le média ne couvrait pas de

conflit de travail en cours. Pourtant, force est de constater que l'autre reportage que le journaliste Gary Arpin était allé produire en Abitibi, et qui portait justement sur un autre conflit de travail en cours, venait d'être diffusé par le réseau TQS.

Ainsi, nonobstant le droit de gérance reconnu aux mis-en-cause et les motifs internes ayant présidé à la décision de l'entreprise, et même s'il n'y a pas eu absence totale (*black-out*) de services d'information en Abitibi, le Conseil de presse a estimé que la décision de TQS avait eu pour effet de priver la population d'un reportage d'intérêt public, portant ainsi atteinte au droit du public à l'information.

Manque de prudence dans l'identification de victimes

Tout près d'un an après la parution, le 5 août 2002, d'un article concernant un accident d'escalade qui a coûté la vie à sa sœur, Mme Hélène Poirier portait plainte contre le journal *Le Soleil*, sa journaliste Isabelle Mathieu et son rédacteur en chef Yves Bellefleur. La plaignante reprochait aux mis-en-cause d'avoir publié le texte rapportant la mort de sa sœur avant même que sa famille n'ait été prévenue du drame par les autorités policières.

Dans sa défense, le rédacteur en chef du *Soleil* rappelait le contexte de la publication de l'article en cause : le journal avait interrogé deux alpinistes, Lucie Poirier et Jacques Veillette, pour un reportage sur leur aventure, paru le dimanche 4 août 2002. Or, lorsque le journal a appris plus tard en soirée ce même dimanche qu'un accident était arrivé à cap Trinité, il aurait obtenu l'assurance, de sources sûres, que les deux alpinistes étaient les seuls à avoir escaladé cette falaise au cours de la fin de semaine. « Comme les corps des alpinistes avaient été repérés le dimanche, vers 15 heures, et récupérés en début de soirée, jamais il n'est venu à l'esprit, dans l'énerverment de l'heure de tombée de l'édition finale, que les familles immédiates ne puissent être jointes par la police avant le lundi matin », expliquait le rédacteur en chef.

Après analyse, le Conseil concluait que même si les familles des victimes n'ont pas appris la nouvelle via *Le Soleil*, elles l'ont plus ou moins appris par l'intermédiaire des autres médias. Or, c'est bien ce quotidien de Québec qui est à l'origine de toute la couverture médiatique, autorisant les autres médias à l'utilisation de ses informations. Il en est donc indirectement responsable. Sans mettre en doute la bonne foi des responsables du *Soleil* dans le contexte, le Conseil estime néanmoins qu'il aurait été hautement préférable que les familles aient été prioritairement prévenues dans les circonstances.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Manque de mise en contexte et de rigueur, insinuations et inexactitudes à travers l'utilisation de photographies, manque de clarté quant aux sources d'information, confusion des genres journalistiques, conflit d'intérêts

Montréal le 18 novembre 2003. Le Tribunal d'honneur de la presse québécoise vient de retenir quatre plaintes, en totalité ou en partie, à l'encontre de médias d'information : les hebdomadaires *Les Affaires*, *Photo Police*, *Le Courrier du Sud* et la station radiophonique CJSO-FM.

Le Conseil de presse a adressé des reproches au journal *Les Affaires* en raison d'un manquement à la mise en contexte et à la rigueur dans un reportage; à *Photo Police* pour avoir utilisé des photographies insinuant de fausses réalités, ainsi que pour avoir manqué de clarté dans la présentation de ses sources; au *Courrier du Sud* en regard de la confusion des genres journalistiques et enfin à la station *CJSO-FM*, au motif de conflit d'intérêts apparent.

À l'opposé, le Conseil a jugé non fondées deux autres plaintes portées à son attention. Les plaintes rejetées par le Conseil mettaient en cause le quotidien *La Presse*, ainsi que l'hebdomadaire *Les Deux Rives* et sa rédactrice en chef Louise Grégoire-Racicot.

Manque de rigueur et mise en contexte insuffisante

Le président de la Société d'assurance automobile du Québec, M. Jacques Brind'Amour, porte plainte contre l'hebdomadaire *Les Affaires*, à propos d'un article écrit par Dominique Froment et publié le 24 mai 2003.

Il estimait que l'article, intitulé « Fin du no-fault : le président de la SAAQ n'est pas chaud », établissait en véritables déclarations de fait, les questionnements qu'il avait soumis à la Commission parlementaire des transports et de l'environnement, afin d'alimenter les débats parlementaires sur les enjeux associés à une révision du régime d'indemnisation.

Dans son analyse, le Conseil a estimé que le journaliste avait manqué de préciser le contexte dans lequel le plaignant avait formulé ses propos. En effet, celui-ci avait comparu devant cette Commission parlementaire pour exposer un mémoire et répondre à d'éventuelles questions dans le cadre du débat sur la révision du régime d'indemnisation. Hors de tout contexte, le journaliste prête à ces propos une portée qui ne correspond pas à la réalité et tire des conclusions quelque peu hâtives. Un manque de rigueur qui incite même le lecteur à croire que le plaignant est en opposition directe avec le ministre Bellemare, sur la question du *no-fault*.

Insinuations et inexactitudes à travers l'usage de photographies

La plainte contre le journal *Photo Police* et ses dirigeants visait l'utilisation de deux mêmes photographies dans deux reportages différents. Les deux photographies représentent deux jeunes filles nues dont le visage et les parties génitales sont masqués par un voile. Le premier article, publié le 10 janvier 2003, traitait d'un réseau international de pédophilie et le deuxième, paru le 16 mai 2003, rapportait une affaire de viol de deux fillettes de 10 ans par leur frère de 12 ans.

Les reproches que le plaignant adresse à *Photo Police* sont nombreux : insinuations, inexactitudes, manque de clarté en regard des sources d'information, sensationnalisme, manipulation de l'information, manque d'égards envers les victimes et les proches et envers leur réputation.

Après étude du dossier, le Conseil a relevé que, pour le reportage sur le viol des deux jeunes sœurs, le journal avait insinué clairement dans la légende des photographies que les deux jeunes filles représentées étaient les deux victimes. Or, le reportage du 10 janvier 2003 atteste que ces photographies existaient bien avant les faits relatés le 16 mai 2003 et que le journal a fait preuve d'un manque évident de rigueur et d'exactitude.

En outre, le Conseil a tenu à rappeler à *Photo Police* que ce n'était pas en écrivant, sous l'une des photos mises en cause qu'il s'agissait d'une « photo-reproduction », que celui-ci était exempt de toute faute déontologique. Ceci semble d'autant plus troublant que le journal n'a même pas jugé nécessaire de révéler la provenance de ses photographies, contrairement à ce que recommande le Conseil sur la diffusion de ses sources, afin d'assurer une information crédible.

Par ailleurs, alors que le plaignant évoquait des manquements en regard du respect de la vie privée et du respect de la réputation, le Conseil a estimé que l'anonymat des personnes impliquées ayant été préservé dans tout le reportage, les griefs n'étaient pas fondés. Pour la même raison, le Conseil a aussi rejeté les griefs liés au non-respect des principes de présomption d'innocence et de protection des droits des mineurs. En revanche, il a tenu à signaler que l'emploi du conditionnel dans l'article en cause plutôt que du temps présent aurait davantage contribué au respect des règles déontologiques.

Confusion des genres journalistiques

M. Michel Chayer porte plainte contre l'hebdomadaire *Le Courrier du Sud* à propos d'un article publié le samedi 10 mai 2003. L'article faisait suite à une décision du Conseil de presse du Québec ayant opposé le directeur des communications de la Ville de Longueuil, François Laramée, au journal hebdomadaire régional *Point Sud* et à son rédacteur en chef, Maurice Giroux.

Le plaignant considérait que dans cet article non signé, les propos qu'on y trouvait, étaient biaisés, comparativement à la récente décision du Conseil de presse auxquels ils réfèrent. Ayant observé la présence d'un code alphanumérique au bas du cadre entourant l'article, le plaignant conclut qu'il s'agissait d'un espace acheté au journal pour faire valoir un communiqué dans lequel l'auteur « a tripoté » la décision du Conseil. En outre, M. Chayer trouvait inquiétant que M. Laramée, directeur des communications de la Ville, puisse, à ce titre, attribuer des contrats au journal où il fut rédacteur en chef et où son épouse travaille.

En vertu de la discrétion rédactionnelle, le Conseil a estimé que le journal avait le droit de publier un communiqué de presse provenant de la Ville de Longueuil. Toutefois, il a constaté que l'article visé pouvait prêter à confusion sur le plan des distinctions qui s'imposent entre les différents genres journalistiques. En effet, ce texte que le journal considère comme un communiqué de presse et qui relève plus d'une prise de position politique de la part de la Ville de Longueuil que d'un simple texte de service à la communauté, pouvait aisément passer, aux yeux d'un lecteur non informé, pour une nouvelle provenant de la rédaction du journal et y être assimilé. En ce sens, il a retenu la plainte au motif de confusion des genres journalistiques.

En revanche, le Conseil a estimé que le plaignant n'avait pas démontré que le communiqué avait été payé par la Ville.

Un conflit d'intérêts apparent

La dernière plainte retenue par le Conseil met en cause la station radiophonique *CJSO-FM* et le journaliste Yanick Lévesque, pour avoir mal informé le public et ne l'avoir informé que partiellement en ne livrant que l'opinion des dirigeants de la ville de Sorel-Tracy mais non celle de l'opposition.

Nidal Joad mettait en cause la partialité dont aurait fait preuve Yanick Lévesque dans son émission « Terminus » du 25 avril 2003, qui aurait fait valoir son opinion à l'appui du règlement d'emprunt pour la revitalisation du centre-ville de Sorel-Tracy. Après audition de l'enregistrement, le Conseil a constaté que lors de l'émission, le journaliste Yanick Lévesque et son collègue animateur ont nettement pris parti pour un camp donné, à l'encontre des règles professionnelles qui exigeaient d'eux la plus grande neutralité dans le débat. Le journaliste, qui reconnaît avoir un investissement dans un commerce au centre-ville, déclarait « enlever son chapeau de journaliste pour donner son opinion ». Devant ce conflit d'intérêts apparent, le Conseil a décidé de retenir la plainte.

D'autre part, le plaignant, chef du parti politique municipal Action Civique Active, reprochait à la station *CJSO-FM* de ne pas avoir couvert son opinion quant au projet d'emprunt alors que les dirigeants et personnes en accord avec le projet ont été entendus. Sur ce point, le Conseil a estimé que les mis-en-cause n'avaient pas nécessairement à assurer la symétrie entre les informations provenant de chacune des composantes de la scène municipale, dans la mesure où ils donnaient aux deux camps une couverture équitable. Et cette décision revenait à la station *CJSO* qui, aux yeux du Conseil, s'est acquittée de cette tâche dans le respect des règles déontologiques.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Absence de mise en contexte, ton alarmiste, affirmations inexactes et grossières, argumentation fallacieuse et discriminatoire

Montréal, le 30 septembre 2003. Le Tribunal d'honneur de la presse québécoise a retenu deux plaintes à l'encontre de médias d'information : la télévision de *Radio-Canada* et le magazine *La Tribune Juive*.

Le Conseil de presse a adressé des reproches à *Radio-Canada* en raison d'un manquement en regard de l'exactitude des faits, ainsi que pour une absence de contexte dans un reportage du journaliste Michel Morin. La plainte retenue d'autre part contre le magazine montréalais *La Tribune Juive* et sa directrice Ghila B. Sroka faisait suite à un éditorial au contenu jugé nettement discriminatoire par le CPQ.

À l'opposé, le Conseil a jugé non fondées cinq autres plaintes portées à son attention. Les plaintes rejetées par le Conseil mettaient en cause le magazine *L'actualité* et sa rédactrice en chef Carole Beaulieu, la station *CJMF 93* de Québec et son animatrice Andrée Boucher, et les journaux hebdomadaires *Progrès-dimanche* de Saguenay, *Le Journal des Pays d'en Haut* et *Les Versants du Mont-Bruno*.

Inexactitudes et mise en contexte insuffisante

La plainte contre *Radio-Canada* visait un reportage de M. Michel Morin diffusé le 11 avril 2003 au « Téléjournal » et sur les ondes de *RDI*, portant sur les comptes de dépenses et frais de déplacement du personnel cadre de la Société générale de financement du Québec. Le plaignant, M. Jean-Yves Duthel, alléguait plusieurs fautes professionnelles en regard de l'exactitude, la pondération et l'impartialité de l'information, de même que du respect de la réputation.

Dans son analyse, le Conseil a estimé que, vu les informations détenues pas les mis-en-cause à la suite de leur recherche, il leur était pratiquement impossible d'ignorer que certaines personnes avaient des activités à l'extérieur du Québec, occasionnant ainsi des frais supplémentaires. Ne pas tenir compte de cet élément dans la mise en contexte de la présentation des données engendrait une distorsion de l'information.

Le plaignant reprochait ensuite aux mis-en-cause que, par les commentaires préliminaires de la présentatrice et par l'allure même du reportage, sa réputation et son intégrité avaient été atteintes. Après examen, le Conseil a estimé que par l'absence de mise en contexte des dépenses, par la structuration du contenu, par le ton alarmiste utilisé par le journaliste Michel Morin, l'ensemble du reportage suggérait une malhonnêteté générale invisible, mais non démontrée, portant atteinte à la réputation de M. Duthel et à celle de la SGF.

Un contenu éditorial discriminatoire

La plainte retenue par le Conseil à l'encontre de la revue bimestrielle *La Tribune Juive* concernait un long éditorial signé par la directrice de la publication, Mme Ghila Sroka, et publié en novembre 2002. Le texte affirmait, entre autres choses, que « Montréal est une ville fasciste et totalitaire ».

De l'avis du plaignant, M. Gilles Rhéaume, de tels propos sont non seulement contraires à la vérité mais ils constituent une atteinte grave à la réputation de la première ville du Québec et à toute sa population. Le plaignant reprochait aussi à Mme Sroka « d'en avoir remis », lors de commentaires parus dans *La Presse* du 1^{er} février 2003, en affirmant qu'il y a au Québec « un antisémitisme inconscient ».

L'examen du dossier par le Conseil de presse a révélé qu'à partir de certains faits observés et en s'appuyant sur quelques exemples, l'éditorialiste a utilisé à plusieurs reprises un processus de généralisation équivalant à une argumentation fallacieuse. Ce faisant, elle a dépeint un portrait profondément inexact de la situation montréalaise et québécoise et elle a tiré de ses observations des conclusions qui ne correspondent pas à la réalité.

L'analyse du Conseil a notamment permis de relever à plusieurs occasions des affirmations inexactes et grossières, sinon insultantes pour les citoyens montréalais et pour tous les Québécois. De plus, les titres et l'illustration photographique accompagnant l'éditorial en cause étaient non seulement hors contexte mais contribuaient à donner à l'ensemble un sens déformant et erroné de la réalité concrète vécue à Montréal par les différentes communautés qui l'habitent.

Synthèse des résultats de l'analyse de l'affaire Saint-Charles-Borromée

Février 2004. Trois groupes de travail ont procédé à l'analyse de la couverture médiatique de l'affaire Saint-Charles-Borromée, des événements qui se sont principalement déroulés entre les 24 novembre et 2 décembre 2003.

Les neuf membres des comités ont analysé quelque 110 textes publiés – articles, chroniques, analyses, commentaires, éditoriaux et pages dédiées aux lecteurs – dans six quotidiens du Québec, ainsi qu'un condensé de plus de huit (8) heures d'enregistrements audio et visuel, pour l'essentiel des reportages, entrevues et émissions traitant du sujet, produits par les principales chaînes de radio et de télévision du Québec.

Le traitement médiatique a été évalué en fonction de critères déontologiques en usage au Conseil de presse du Québec : intérêt public, exactitude, équité et impartialité, respect de la réputation et accès du public aux médias. À travers cet examen, le Conseil cherchait à déterminer si la couverture journalistique avait donné lieu à un cirque médiatique, comme le soutenait une partie de l'opinion publique et politique québécoise.

Éléments consensuels

Les trois groupes de travail ont tiré, de leur analyse respective, quelques conclusions similaires :

1. Le traitement médiatique est jugé, dans l'ensemble, conforme aux règles régissant l'éthique journalistique; l'information y apparaît factuelle, juste et équilibrée.
2. De façon unanime, les membres considèrent que l'événement était porteur d'un intérêt public certain. De l'avis d'une des membres, la médiatisation de l'affaire Saint-Charles-Borromée a même eu un effet bénéfique dans le réseau de la santé, en suscitant plus de vigilance sur des cas de mauvais traitements pouvant se produire dans d'autres établissements.
3. Plusieurs facteurs auront sans doute concouru, estime-t-on, au malheureux suicide de l'ex-directeur de Saint-Charles-Borromée, M. Léon Lafleur. Les membres des trois groupes d'analyse refusent d'y voir un lien de causalité évident avec le traitement médiatique, bien que cette médiatisation soit perçue comme « un miroir très dur » par l'un des analystes.
4. Quelques cas de dérapage ont, en revanche, été observés de la part de certains médias. Un dérapage majeur sur les ondes de la station de radio CKNU de Donnacona, où l'animateur André Arthur tient des propos

offensants à l'égard de M. Lafleur. Et des dérapages mineurs : inexactitudes dans des titres d'articles du *Journal de Montréal* et du *Soleil*, caricature déplacée dans *Le Devoir*, et approche journalistique discutable dans des reportages télé à *Radio-Canada*, *TVA* et *TQS*. Le contenu de deux éditoriaux de *La Presse* et du *Devoir* sont également pointés du doigt.

5. Des questions essentielles comme la responsabilité syndicale et le droit du travail ont été escamotées dans le traitement journalistique. L'anonymat des préposés de Saint-Charles-Borromée, à l'origine des cas d'abus à l'endroit d'une patiente, a été protégé. De plus, aucun média n'a semblé chercher à interviewer les préposés, toute l'attention médiatique étant portée sur la direction de l'établissement et le ministre responsable du dossier.
6. Un constat des membres du comité de la radio : une certaine frilosité des journalistes quant à un questionnement légitime à l'endroit des syndicats.

Second constat du comité de la radio : la couverture journalistique est jugée officielle et passive, sans grand effort d'enquête.

Particularités du traitement en radio

Les trois membres du comité responsables de l'évaluation de la couverture radiophonique – Mmes Kathleen Lévesque, journaliste au *Devoir*, et Nicole Malo, curatrice publique du Québec, ainsi que M. Florian Sauvageau, président du Centre d'études sur les médias – ont émis, au surplus, les commentaires suivants :

- L'information véhiculée par les médias souffre d'un certain manque de recul et de perspective historique. Une plus large mise en contexte de l'historique de l'institution aurait été indiquée.
- Le comité s'interroge sur la manière dont le journaliste Paul Arcand a mené une entrevue avec Léon Lafleur sur CKAC, notant une agressivité peu commune de l'interviewer. L'impatience de M. Arcand est cependant apparue compréhensible, dans une certaine mesure, considérant que son invité esquivaient la plupart de ses questions.
- Les multiples interventions de l'animateur André Arthur sur les ondes de la station CKNU ont été de différents niveaux. Tout d'abord, les entrevues que M. Arthur a réalisées avec Mme Hélène Rumak et M. André Noël se sont avérées plutôt sobres et informatives. D'autres interventions d'André Arthur à l'antenne ont été moins heureuses, particulièrement quand celui-ci verse dans le commentaire. Par surcroît, l'animateur de CKNU commet une erreur de fait à propos de la députée Louise Harel et de son ex-conjoint, et fait preuve de partialité dans le choix de ses invités et des auditeurs qu'il met en ondes.

Particularités du traitement en presse écrite

Composé de MM. Renaud Gilbert, ombudsman de *Radio-Canada*, Daniel Jacoby, ex-protecteur du citoyen, et Erick Vanchestein, avocat, de la Commission des services juridiques du Québec, le groupe appelé à scruter le travail de la presse écrite a émis les commentaires suivants :

- Le dévoilement de cas de mauvais traitements à l'Hôpital Saint-Charles-Borromée, mis au jour simultanément par deux médias d'information, *La Presse* et *Radio-Canada*, a sans doute contribué à produire un effet multiplicateur dans l'opinion publique.
- Les membres du comité font état du poids quelque peu excessif des réactions engendrées par les commentaires de Léon Lafleur dans les médias.
- Les journaux se sont acquittés convenablement de leur devoir en matière d'accès du public aux médias, en ouvrant leurs pages à une diversité de points de vue sur le dossier de Saint-Charles-Borromée.
- Le comité se questionne sur l'importance que le journal *La Presse* a donné à l'affaire Saint-Charles-Borromée en jouant l'événement à la une pendant cinq jours consécutifs, une pratique pouvant créer un phénomène d'amplification.
- Enfin, le comité trouve tout à fait inapproprié qu'un texte du *Journal de Montréal* traitant des problèmes de jeu de M. Lafleur, publié le 19 décembre 2003, paraisse sous la rubrique « Les dessous du crime ».

Particularités du traitement en télévision

Les trois membres du comité, Mme Diane Lavallée, présidente du Conseil du statut de la femme, et MM. Pierre Bosset, de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, et Jacques Pronovost, éditeur de *La Voix de l'Est*, ont émis les commentaires suivants en regard du traitement télévisuel :

- Les médias ont eu recours à des intervenants et experts pour la plupart crédibles, autant dans leurs reportages que dans des tables rondes, jugées éclairantes.
- En contrepartie, les propos tenus par le Dr Mailloux, psychiatre, dans un reportage de TQS traitant du suicide de M. Lafleur, diffusé le 26 novembre 2003, sont jugés plus que discutables. « Il a préféré s'enlever la vie plutôt que de faire face », a-t-il alors déclaré.
- Un reportage de *Radio-Canada* du 25 novembre porte à confusion. La journaliste Julie Marcoux s'approprie maladroitement une déclaration de Mme Hélène Rumak, en déclarant elle-même que « la loi du silence est présente dans les CHSLD ».
- Un reportage d'Harold Gagné du 26 novembre au réseau TVA fait aussi l'objet d'un questionnement. Faisant un parallèle avec les cas d'abus survenus, le

reporter rappelle l'histoire d'un jeune homme agressé sexuellement. Les membres du comité voient dans ce reportage un caractère sensationnaliste.

- En terminant, les membres du groupe d'étude tiennent à signaler qu'ils n'ont pu visionner l'entièreté des éléments d'information que le réseau de télévision TQS a consacré entre les 24 novembre et 1^{er} décembre au dossier de Saint-Charles-Borromée, notamment la partie commentée des bulletins de nouvelles par les animateurs Gilles Proulx, Jean-Luc Mongrain et Jean Lapierre. Comme le comité a dû se contenter des dix (10) reportages fournis par TQS sur le sujet, leur analyse reste donc incomplète en regard de ce télédiffuseur.

Mémoire du Conseil de presse du Québec sur la liberté d'expression et ses possibles dérives

Février 2004. En guise d'introduction, les représentants du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes voudront bien excuser, nous l'espérons, la brièveté de la lettre que nous avons transmise au secrétariat général du CRTC en vue de comparaître à ces audiences publiques.

Deux facteurs l'expliquent : d'abord la modestie des ressources humaines du Conseil de presse – 4 employés – comparativement, à titre d'exemple, aux quelques centaines d'employés œuvrant au sein du CRTC; deuxièmement, le très court délai entre l'annonce d'audiences publiques dans les journaux, le 18 décembre, et la date butoir pour intervenir, le 22 janvier. En soustrayant la période des Fêtes qui se situait entre les deux dates, le délai d'avis public réel devenait insuffisant, à notre avis!

Mais nous n'en sommes pas moins satisfaits d'être aujourd'hui devant vous pour vous faire part de notre point de vue sur la question de la liberté d'expression dans le domaine de la radiodiffusion, et sur ses malheureuses dérives.

Liberté de presse, d'expression et démocratie

La liberté d'expression, tout comme la liberté de presse qui en découle, fait partie intégrante des droits fondamentaux, véritables pierres d'assise de notre société. Ces deux libertés, d'expression et de presse, s'inscrivent au cœur même de la mission du Conseil de presse du Québec qui consiste, entre autres, à en assurer la promotion et la défense.

Il est sans doute bon de rappeler ici, brièvement, la raison d'être de notre organisation, fondée il y a un peu plus de 30 ans. Plutôt que de laisser le législateur encadrer la liberté de la presse, avec tout ce que cela comporte de dangers pour la démocratie, la communauté journalistique québécoise, autant les entreprises de presse que les journalistes, a préféré « s'autodiscipliner », en créant en 1973 un organisme indépendant chargé de veiller à la fois sur la liberté de presse et sur le droit du public à une information de qualité.

Le Conseil est donc appelé à agir depuis lors comme conscience et chien de garde de la presse québécoise. Au cours de ses 30 années d'activités, nous avons rendu quelque 3 000 décisions à caractère déontologique à la suite de plaintes de citoyens et de citoyennes des quatre coins du Québec. Ce qui constitue aujourd'hui notre jurisprudence en matière d'éthique de l'information... une jurisprudence que nous avons articulée et résumée sous un document intitulé *Les droits et responsabilités de la presse*.

On aura certainement compris que le Conseil de presse du Québec n'est pas un organisme de censure, mais bien une organisation de défense et de promotion de droits fondamentaux. Or, en abordant la délicate question de la détermination de limites à imposer à la liberté d'expression, il nous apparaissait essentiel de bien situer la position du Conseil de presse avant d'entrer dans le vif du sujet.

Toute liberté, aussi fondamentale soit-elle, appelle une responsabilité. C'est un principe qu'on semble méconnaître ou dont on semble simplement faire fi dans certaines stations de radio au Québec, comme à travers le pays. On qualifiera tantôt cette attitude par l'appellation « trash radio », tantôt par l'épithète plus explicite de « radios poubelle ». Si ces appellations sont cocasses, elles n'en traduisent pas moins une triste réalité comme miroir social.

Comprenons-nous bien! Le Conseil de presse endosse totalement le fait que des débats vigoureux et des critiques sociales et politiques sévères aient cours sur les ondes des stations de radio québécoises. Il ne saurait en être autrement dans une société qui chérit des valeurs démocratiques comme la liberté d'expression. Mais pouvons-nous cautionner comme société, au nom de cette même liberté, des dérapages verbaux majeurs? À écouter les propos que tiennent avec régularité des animateurs comme Jeff Fillion de la station *CHOI*, André Arthur sur *CKNU* ou Louis Champagne sur *CKRS*, on a la nette impression que les notions de respect, d'exactitude, de rigueur, d'honnêteté intellectuelle et d'impartialité sont devenues désuètes! Ces notions d'éthique, ces valeurs sur lesquelles reposent le fondement de toute société démocratique, les trois tribuns de la radio les piétinent, en vérité, allègrement!

Peut-on se servir impunément des ondes – une propriété publique – pour jouer le rôle d'un pseudo justicier social qui n'hésitera pas, selon son humeur, à présenter des rumeurs comme des faits, à déformer la réalité, à ternir des réputations ou encore à tenir des propos discriminatoires? C'est pourtant ce qui se produit hélas, avec régularité, sur les ondes de certaines stations de radio.

Les exemples de ces dérapages sont multiples. Les plaintes des auditeurs et des auditrices affluent depuis nombre d'années pour décrier ce phénomène. Non seulement des organismes comme le Conseil de presse du Québec et la Commission canadienne des normes de la radiotélévision en sont-ils saisis régulièrement, mais on ne compte plus les poursuites pendantes devant les tribunaux relatifs à cette véritable plaie sociale.

Or ces plaintes s'avèrent trop souvent fondées. Aussi ces dérapages ont-ils valu à leurs auteurs maints reproches et blâmes moraux, en plus de bon nombre de condamnations à des dommages et intérêts par des cours de justice. Mais en dépit de ces jugements et condamnations à répétition, force est de constater que la situation perdure, plus particulièrement sur les ondes de trois stations : *CHOI*, *CKNU* et *CKRS*.

Quelques exemples. Prenons tout d'abord le cas de propos récents que tenait l'animateur André Arthur sur *CKNU*, commentant le suicide de l'ex-directeur de l'Hôpital Saint-Charles-Borromée de Montréal, Léon Lafleur. Après avoir qualifié ce dernier de « salaud à la solde du syndicat » et « d'écœurant », M. Arthur dira ceci : « il n'y a rien de plus indifférent qu'un fonctionnaire qui se fait hara-kiri. De toute façon, c'est une bonne nouvelle. Il commence à être temps que les fonctionnaires se sentent coupables des cochonneries qu'ils font ».

L'estimé collègue de M. Arthur, Jeff Fillion, avec lequel il partage du temps d'antenne sur les ondes des stations *CHOI* et *CKNU*, n'est certes pas en reste. M. Fillion avouera un jour en ondes qu'il a rêvé de violer la chroniqueuse Marie Plourde

du *Journal de Montréal*, devant son conjoint, le journaliste Franco Nuovo. Puis, il en remettra plus tard à l'antenne en proférant des menaces à l'endroit des journalistes; il aimerait, disait-il alors, entrer dans des salles de rédaction pour en abattre quelques-uns!

La station CKRS Radio de Saguenay n'est pas non plus exempte des fréquents dérapages de son animateur vedette, Louis Champagne. Ce dernier a déjà essuyé un blâme sévère de la part du Conseil de presse pour avoir utilisé les ondes à des fins personnelles en vue de favoriser son propre point de vue et défendre sa propre cause, au détriment du ministère québécois de l'Énergie et des Ressources, envers qui il a tenu par surcroît des propos grossiers et offensants.

Déontologie et comité de vigie

Nous pourrions aisément citer d'autres exemples de dérapages de cette nature car ils sont légion. Mais nous nous arrêterons ici, après cette brève mais évidente démonstration.

L'objectif que nous poursuivons aujourd'hui n'est pas de faire bannir des ondes les animateurs qui tombent dans la désinformation et la radio spectacle dans le but de faire gonfler leurs cotes d'écoute, mais de les civiliser, en les encadrant au plan déontologique.

Nous reconnaissons les efforts que le CRTC a déployés dans le passé à cette fin par l'usage de moyens comme la réduction de la durée de certains permis d'exploitation, assortie d'un certain nombre de conditions de respect. Ces stations délinquantes ont alors dû se plier à la confection de codes de déontologie et à la mise en place de mécanismes de surveillance interne de leurs ondes.

Mais il faut reconnaître aujourd'hui que ces mesures n'ont pas toujours ou même rarement donné les résultats escomptés.

L'heure est sans doute venue non seulement de continuer d'imposer des mesures similaires, mais de faire monter de quelques crans les mécanismes de vigilance qui civiliseront ces « radios poubelle ».

Nous nous rappellerons que le CRTC n'a pas hésité à utiliser, à quelques reprises, des mesures radicales pour faire respecter et l'esprit et la lettre de la Loi de la radiodiffusion canadienne en matière de contenu musical. Certains radiodiffuseurs récidivistes ont même vu leur permis d'exploitation suspendu. Faudrait-il appliquer des mesures aussi draconiennes pour faire comprendre aux dirigeants des « radios poubelle » que leurs animateurs ont largement dépassé les bornes, et les rendre enfin responsables?

Si nous ne croyons pas qu'il faille en venir à des mesures aussi extrêmes, il faut à tout le moins convenir que des mesures coercitives s'imposent. La population québécoise n'a-t-elle pas droit à une radio de qualité? Une radio pour qui respect et sens de l'éthique ne seraient pas des mots creux?

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR
LE CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC

Les objectifs et fonctionnement du Conseil de Presse du Québec

Objectifs

Fondé en 1973 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, le Conseil de presse du Québec est un organisme privé, sans but lucratif, dont la raison d'être est de protéger la liberté de la presse et de défendre le droit du public à une information exacte, complète et de qualité. Il doit sa création à l'initiative conjointe de journalistes et de dirigeants de médias d'information, auxquels ont été associés dès le départ des représentants du public. Le Conseil est donc né des besoins convergents et des inquiétudes communes de ces trois composantes : il est, depuis lors, tripartite de même que tous ses comités. Afin de répondre au mieux à ses objectifs, le Conseil de presse du Québec demeure un organisme à adhésion volontaire, indépendant des autorités gouvernementales, ce qui lui confère l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil a pour mandat de promouvoir le respect des plus hautes normes éthiques en matière de droits et responsabilités de la presse. Son action s'étend à tous les médias d'information distribués ou diffusés au Québec, qu'ils soient membres ou non du Conseil, qu'ils appartiennent à la presse écrite ou électronique.

L'objectif fondamental du Conseil reste donc d'assurer le droit à une information libre, honnête, véridique et complète sous toutes ses formes. Il a aussi comme fin principale la protection de la liberté de la presse, c'est-à-dire le droit pour toute la presse d'informer et de commenter, sans être menacée ou entravée dans l'exercice de ses fonctions par quelque pouvoir que ce soit. En aucune façon, le Conseil ne peut être assimilé à un tribunal civil; il se limite à jouer le rôle d'arbitre dans tout différend relatif à l'honnêteté et à l'exactitude de l'information, à son libre accès et à sa libre circulation.

Le Conseil de presse ne possède aucun pouvoir judiciaire, réglementaire, législatif ou coercitif : il n'impose aucune autre sanction que morale. Mais la rigueur de ses interventions ainsi que la confiance et l'appui que lui manifestent les médias et le public, lui confèrent une autorité indéniable.

Le Conseil de presse du Québec est également un lieu de réflexion et de débat permanent sur la déontologie journalistique. Il cherche à développer chez le public le goût d'une information complète, rigoureuse et authentique, inspirée par un souci constant d'intégrité professionnelle, et à le rendre de plus en plus conscient du rôle essentiel de la presse dans une société démocratique. Il l'invite à demeurer critique, vigilant et exigeant face à la presse.

Il vise également à favoriser l'exercice d'une presse responsable et soucieuse du respect de son public. Par diverses interventions publiques, le Conseil de presse est ainsi amené à contribuer concrètement au développement du respect des normes qu'il préconise. Son action s'exerce alors auprès des professionnels de l'information par le biais de blâmes, de décisions, de recommandations, d'encouragements, de propositions...

Sa seule autorité étant une autorité morale, la reconnaissance, l'influence et le respect des actions du Conseil reposent essentiellement sur la bonne volonté et le sens des responsabilités des organes d'information, soucieux de s'améliorer et de répondre toujours plus étroitement aux exigences des principes éthiques que le Conseil prône quant au traitement et à la diffusion de l'information.

Composition et structure

Le Conseil de presse est constitué :

d'une **assemblée des membres** comprenant, outre les membres du Conseil d'administration, des représentants des membres constitutifs et des organismes associés, des personnes issues du public;

d'un **Conseil d'administration** de vingt-deux membres : huit, dont le président venant du public, sept des entreprises de presse et sept des journalistes;

d'un **Bureau de direction** dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration.

Les membres constitutifs sont l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française, l'Association des Quotidiens du Québec, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, les Hebdomadaires du Québec, la *Société Radio-Canada*, *Télé-Québec*, le *Journal de Montréal* et le *Journal de Québec*.

Le secteur des organismes associés comprend l'Association des journaux régionaux du Québec, l'Association des médias écrits communautaires du Québec, le Centre de recherche-action sur les relations raciales, le Centre Saint-Pierre, secteur communication, Communications et société, La Gazette des femmes, Médias Transcontinental, la Société de communication Atikamekw-Montagnais et l'agence de presse CNW Telbec.

Les vingt-deux membres du Conseil d'administration sont le fer de lance du Conseil de presse. Ils siègent à titre individuel, et non comme les représentants ou les porte-parole des groupes qui ont proposé leur nomination. Leur mandat est de deux ans et il est renouvelable deux fois. Le Conseil veille à ce que les administrateurs et administratrices venant du public reflètent le plus fidèlement possible la composition de la société québécoise.

Comité des plaintes et de l'éthique de l'information

Quiconque estime être victime ou témoin d'une atteinte à la liberté de la presse ou au droit du public à l'information peut, sans frais, soumettre une plainte au Conseil de presse. On peut ainsi dénoncer un cas de censure, une atteinte à la liberté d'expression ou à la vie privée, la partialité ou l'inexactitude d'une information, etc. À cette fin, le Tribunal d'honneur est le comité composé de 8 membres du Conseil d'administration – quatre membres du public, deux journalistes et deux représentants des entreprises de presse – pour analyser la plainte et rendre une décision.

Toute décision de ce tribunal peut faire l'objet d'un appel, sauf une décision sur la recevabilité.

Après examen du dossier, la Commission d'appel peut confirmer ou infirmer la décision du Tribunal d'honneur. Les décisions de la Commission sont finales. En 2003-2004, la Commission d'appel était composée de Mme Nicole Vallières (fin 12 décembre 2003) et de MM. Pierre Bergeron, Placide Blackburn, Jacques-T. Dumais, Marc Gilbert (fin 11 novembre 2003), Jean-Claude L'Abbée, Gilles Lesage (fin 8 juin 2004), et Michel Roy.

Carte d'identité professionnelle

Le Conseil de presse a délivré sur demande, pendant plus de 20 ans, une carte d'identité professionnelle aux personnes qui exercent comme occupation principale et régulière des fonctions journalistiques, pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise de presse, en vue de la recherche, du traitement et de la diffusion de l'information.

Il visait ainsi à faciliter le travail des journalistes et à protéger le public en l'assurant que les titulaires de la carte exercent réellement la profession de journaliste.

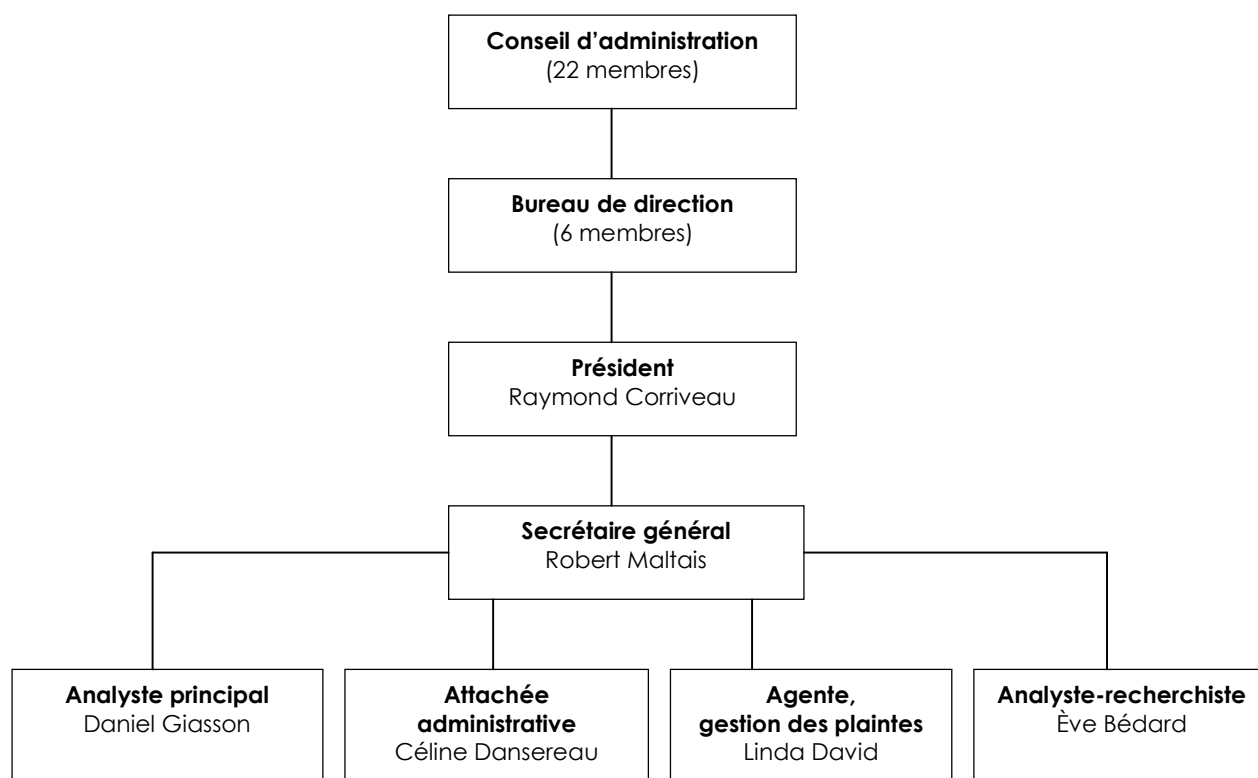
La responsabilité de l'émission de la carte d'identité professionnelle a été confiée, depuis janvier 1998, à la FPJQ.

Le secrétariat

Le secrétariat du Conseil a été installé à Québec au moment de sa fondation en 1973, où il a eu pignon sur rue pendant 24 ans. Depuis mai 1997, la permanence du Conseil est à Montréal et apporte les supports requis à la réalisation des mandats de l'organisme.

Le secrétariat général est sous la responsabilité de M. Robert Maltais. En 2003-2004, le personnel du secrétariat se composait également de Mme Céline Dansereau, attachée administrative, de Mme Linda David, agente, gestion des plaintes, de M. Daniel Giasson, analyste principal et de Mme Ève Bédard, analyste-rechercheuse.

L'organigramme



Les membres du Conseil d'administration 2003-2004

PRÉSIDENT :

Michel ROY, professeur invité, département des Communications de l'UQAM – fin 10 juin 2004

Raymond CORRIVEAU, professeur titulaire, rattaché à l'Université du Québec à Trois-Rivières au programme de communication sociale – début 14 juin 2004

DES ENTREPRISES DE PRESSE :

Edith AUSTIN, rédactrice des pages littéraires, *The Gazette* (Montréal)

Yves BOMBARDIER, directeur de l'information, *TQS* (Montréal) – fin 28 mai 2004

Marc GILBERT, directeur des nouvelles télévisées, *Radio-Canada* (Montréal) – fin 22 octobre 2003

Jean-Claude L'ABBÉE, éditeur et chef de la direction, *Journal de Québec* (Québec)

Gaëtan LAVOIE, réalisateur, *Télé-Québec* (Montréal)

Nancy LEGGETT-BACHAND, directrice Hebdomas du Québec (Montréal) – début 21 mai 2004

Jean PELLETIER, directeur service Grands reportages et documentaires, *Radio-Canada* (Montréal) – début 14 novembre 2003

Jacques PRONOVOST, président-éditeur, *La Voix de l'Est* (Granby) - trésorier

Jean VIGNEAULT, rédacteur en chef, *Le Courrier de Saint-Hyacinthe* (St-Hyacinthe) – décédé le 18 mars 2004

DU GROUPE DES JOURNALISTES :

Richard BOUSQUET, *Journal de Montréal* (Montréal), - fin 14 novembre 2003

Hélène FOUQUET, *TQS* (Montréal)

Sophie LANGLOIS, *Radio-Canada* (Québec) – début 16 novembre 2003

Cécile LAROUCHE, *Radio-Canada* (Québec)

Kathleen LÉVESQUE, *Le Devoir* (Montréal)

Gilles LESAGE, journaliste indépendant (Cap-rouge) – fin 8 juin 2004

Pierre VENNAT, *La Presse* (Montréal)

Michel VINCENT, *Radio-Canada* (Montréal)

DU PUBLIC :

Réjean AUDET, professeur (Ascot), président du Comité des plaintes

Hélène DESLAURIERS, directrice générale au Réseau des SADC (Québec)

Lise GILL, analyste-rechercheuse, Conseil tribal de Mamuitun (Mashteuiatsh)

Denis PLAMONDON, professeur au département d'intervention sociale à l'UQAC (Chicoutimi)

Louise POTHIER, directrice d'école secondaire (St-Romuald)

Marjorie TYROLER, coordonnatrice au CRD (Estrie)

Erick VANCHESTEIN, directeur des communications de la Commission des Services juridiques (Montréal) - vice-président

Les associations constitutives

- Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française (ACRTF)
- Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ)
- Journal de Montréal et Journal de Québec
- Les Hebdos du Québec
- Les Quotidiens du Québec
- Société Radio-Canada
- Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec)

Les organismes associés

- Association des journaux régionaux du Québec (AJRQ)
- Association des médias écrits communautaires du Québec (AMECQ)
- Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRAAR)
- Centre Saint-Pierre
- CNW Telbec, agence de presse
- Communications et société
- La Gazette des Femmes
- Médias Transcontinental
- Société de communication Atikamekw-Montagnais (SOCAM)

La Fondation pour le Conseil de presse

La Fondation

La Fondation pour le Conseil de presse a reçu ses lettres patentes en janvier 1974, moins d'un an après la naissance du Conseil de presse. Elle a été constituée dans le but d'obtenir des fonds par voie de souscription publique ou autrement, de recevoir des dons et legs et d'administrer ces fonds et ces biens en vue d'assister financièrement le Conseil de presse du Québec.

Conseil d'administration

Président : Jean LAMARRE, économiste et consultant
Vice-président : Michel NADEAU, économiste
Trésorier : Poste vacant
Secrétaire : Claude J. MELANÇON, avocat
Administrateur : Poste vacant

Les membres honoraires

Ex-présidents :

Jean-Marie MARTIN, président (1973-76) +
Georgette GEORGIEV, présidente par intérim (1976-78)
Louis-Georges, GERVAIS, président par intérim (1978-79)
Aimé GAGNÉ, président (1979-83)
Gérard FILION, président (1983-87)
Marc THIBAULT, président (1987-91)
Guy BOURGEAULT, président (1991-97)
Michel ROY, président (1997-2004)

Ex-secrétaires généraux :

Jean BAILLARGEON, secrétaire général (1973-86)
André BEAUDET, secrétaire général (1986-88)
Micheline McNICOLL, secrétaire général (1988-89)
Hélène HUOT, secrétaire général (1989-90)
Jean-Paul SABOURIN, secrétaire général (1990-95) +
Sylvie TROTTIER, secrétaire général par intérim (1996)
Madeleine LEDUC, secrétaire général par intérim (1996-97)

Les règles et procédures pour l'étude des plaintes

1. Le plaignant ou la plaignante expose par écrit au Conseil l'objet, les motifs et les circonstances de sa plainte. Sa lettre doit comporter les informations et les documents pertinents, comme l'article ou le reportage en cause, le nom de l'entreprise de presse, la date de publication s'il s'agit de la presse écrite ou le jour et l'heure de diffusion s'il s'agit de la presse électronique. Celui ou celle qui dépose une plainte doit s'identifier clairement (nom, adresse, numéro de téléphone). À moins de circonstances exceptionnelles, une plainte doit être soumise dans un délai d'un an suivant la publication ou la diffusion de l'objet visé par la plainte.
2. Toute personne intéressée par une plainte ou qui veut l'appuyer ou s'y opposer peut soumettre une demande écrite à cet effet au secrétaire général du Conseil en exposant l'objet et les motifs de son intervention.
3. Le secrétaire général du Conseil informe la personne ou l'organisme mis en cause des griefs formulés et l'invite à faire connaître sa version des faits. Si la partie défenderesse omet de répondre, le Conseil l'avise qu'il poursuivra néanmoins l'étude de la plainte et qu'il rendra sa décision sur la base des éléments dont il dispose. Le Conseil informe la partie plaignante de la réponse reçue et l'invite à formuler une réplique, s'il y a lieu. Le Conseil constitue ainsi le dossier en colligeant les renseignements requis pour l'analyse de la plainte reçue.
4. Le dossier est alors soumis à une première analyse effectuée par la direction du Conseil, qui disposera des cas pour lesquels il existe une jurisprudence clairement établie et qui laissent peu de place à l'interprétation.
5. Tout dossier, dont la direction n'aura pas disposé, sera transmis au Comité des plaintes et de l'éthique de l'information (CPEI) pour discussion et décision. Cette décision est rendue dans les meilleurs délais. Elle est communiquée aux membres du Conseil et aux parties, et elle est rendue publique. Les entreprises de presse ont l'obligation morale de publier la substance de la décision rendue les concernant. De façon exceptionnelle, le CPEI peut en recommander la publication intégrale.
6. Toute décision de première instance peut faire l'objet d'un appel, sauf une décision sur la recevabilité. La partie qui désire interjeter appel doit soumettre, dans les trente jours de la date de l'envoi de la décision, un avis écrit contenant l'exposé de tous ses motifs d'appel.

Après examen du dossier, la Commission d'appel peut confirmer ou infirmer la décision de première instance. La décision de la Commission est finale.

Table des matières

L'avant-propos.....	5
---------------------	---

Première partie : Au-delà d'un tribunal d'honneur...

Le mot du président.....	9
La synthèse des activités du CPQ depuis 1973.....	15
Le rapport du secrétaire général	31

Deuxième partie : Les rapports d'activités 2003-2004

Le rapport du président du Comité des plaintes.....	37
Les faits saillants de l'année.....	41
Les travaux du Tribunal d'honneur.....	45
Les décisions en 2003-2004.....	49
Le rapport du trésorier.....	59
La situation financière.....	61
Les actes de communication publique	65
La synthèse des résultats de l'analyse de l'affaire Saint-Charles-Borromée.....	85
Le mémoire du Conseil de presse du Québec sur la liberté d'expression et ses possibles dérives.....	89

Troisième partie : La présentation générale

Les objectifs et fonctionnement du Conseil de presse du Québec.....	95
L'organigramme du CPQ.....	98
Les membres du Conseil d'administration.....	99
Les associations constitutives et les organismes associés.....	100
La fondation du Conseil de presse.....	101
Les membres honoraires.....	101
Les règles et procédures pour l'étude des plaintes.....	102

Remerciements à l'équipe
d'**Oblik ! Communication-design**
pour la conception de la page couverture

L'impression de cet ouvrage
a été exécutée par
Imprimerie Sauvé et ses Fils Itée

